

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Administration des Postes; accident; faute ou imprudence du postillon; responsabilité. — Sourd-muet; donation entre-vifs; capacité. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): M. Bonar contre la compagnie du chemin de fer de Paris à la mer; demande en paiement de 239,000 fr. pour vente de terrains de l'ancien clos Saint-Charles.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret: Attentat à la pudeur; subornation de témoins. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): M^{me} la baronne Pillay; escroquerie; abus de confiance. — *Tribunal correctionnel de Lille*: Remèdes secrets; pharmaciens et médecins. — *Conseil de révision*: Récidive; délit militaire.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — Paris: Opération chirurgicale. — Le pavillon de Henri IV; vente. — Faux en matière de remplacement militaire. — Affaire Sénépart. — Affaire Poulmann; pourvoi. — Attentat aux meurs. — *Etranger*. Une exécution au Brésil. — Prusse (Berlin): Troubles; émeute.

VARIÉTÉS. — Revue critique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 30 janvier.

ADMINISTRATION DES POSTES. — ACCIDENT. — FAUTE OU IMPRUDENCE DU POSTILLON. — RESPONSABILITÉ.

L'administration des Postes peut, dans certains cas, être déclarée responsable du fait des postillons, quoique ceux-ci soient placés sous la direction immédiate des maîtres de poste. Ainsi, cette administration a pu être condamnée comme civilement responsable, conformément avec le postillon, aux dommages et intérêts résultant d'un accident arrivé par la faute de celui-ci, si le courrier de la malle (qui est le préposé de l'administration) s'est rendu cette faute commune par une condonance coupable; si, par exemple, il a laissé le postillon conduire les chevaux suivant un mode contraire aux règlements.

Ainsi jugé par la Cour royale de Limoges. Elle avait condamné l'administration des Postes à payer aux époux Bertheaud les dommages et intérêts par eux réclamés (3,000 fr.) à raison de la mort du jeune Bertheaud leur fils mineur, occasionnée par la faute du postillon et le défaut de surveillance du courrier de la malle-poste.

Pourvoi, pour violation des articles 1585 et 1584 du Code civil, ainsi que de l'article 57 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, en ce que l'arrêt attaqué a fait peser sur l'administration des Postes une part de responsabilité qui devait être à la charge du maître de poste seul, comme garant de la faute ou de l'imprudence de son postillon. Rejet, par arrêt ainsi conçu:

« Considérant que la Cour royale de Limoges, en appréciant les faits du procès, a décidé que la cause de l'événement dommageable arrivé le 2 février 1840, par la mauvaise conduite de la malle-poste, devait être cumulativement attribuée: 1^o au postillon, qui, au lieu de conduire en selle, était assis, contrairement aux règlements, sur un siège mobile, d'où il ne pouvait être maître de ses chevaux; 2^o au courrier de la malle, qui, pouvant et devant empêcher cette infraction, s'y est associé en la tolérant, et a partagé la faute par son défaut de surveillance;

Qu'en le décidant ainsi, d'après les circonstances de la cause, la Cour royale, loin de violer les principes invoqués, a, au contraire, fait une juste application des lois de la matière. » (M. Troplong, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — M^e Fabre, avocat.)

SOURD-MUET. — DONATION ENTRE-VIFS. — CAPACITÉ.

Le sourd-muet illettré peut-il donner entre-vifs? La Cour royale de Toulouse s'était prononcée pour l'affirmative. Son raisonnement était celui-ci: L'article 1125 du Code civil reconnaît la faculté de contracter à tous ceux qui n'en sont pas déclarés incapables par la loi. L'article 1124 ne comprend point les sourds-muets parmi ceux qui sont frappés de cette incapacité. Leur infirmité ne peut les rendre incapables de contracter qu'autant qu'ils sont dépourvus de l'intelligence, du discernement nécessaires pour donner un consentement libre et éclairé. Sans doute l'écriture, à défaut de la parole, était autrefois la seule garantie de la sincérité de la convention contractée par un sourd-muet; mais aujourd'hui que, par les bienfaits d'une éducation toute spéciale qui honore l'humanité, on parvient si merveilleusement à développer les facultés intellectuelles des sourds-muets, et à leur faire exprimer leur volonté par des signes, l'écriture n'est plus d'une nécessité absolue à leur égard.

Leur défendeur de s'obliger serait donc violer la loi, qui ne veut, pour la validité des contrats, que la liberté du consentement de la part des parties contractantes. Il est vrai que l'article 956 du Code civil dit que le sourd-muet qui ne sait pas écrire ne peut accepter une donation que par un curateur qui lui est donné à cet effet. Mais, comme les incapables ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre, on peut répondre que l'interdiction de l'article 956 ne s'applique qu'au sourd-muet donataire. Au surplus, ce n'est pas contre lui que cette disposition même a été insérée dans le Code; c'est, au contraire, dans son intérêt qu'elle a été introduite et pour le faire profiter d'une liberté qui aurait pu lui échapper, si, par l'infirmité de son intelligence, ou par l'impossibilité de se faire comprendre, il n'avait pas eu la faculté d'accepter le bienfait dont on voudrait le gratifier. L'article 956 n'est donc pas un argument contre la capacité du sourd-muet, de donner par acte entre-vifs. Il faut, dès lors, tenir pour constant que le sourd-muet qui est doué d'intelligence et qui peut manifester sa volonté par signes, est capable de faire une donation entre-vifs.

En fait, ajoutait la Cour royale, le sieur Clergue (c'était le nom du sourd-muet donateur) était entouré, au moment de l'acte, de plusieurs membres de sa famille habitués à le comprendre; il était assisté du curé de sa paroisse; le notaire a déclaré dans l'acte qu'il avait soumis le donateur à des épreuves qui lui avaient donné la certitude qu'il avait connu toute la pensée de Clergue, et que celui-ci avait approuvé la manière dont elle avait été exprimée. Le notaire a certifié, en un mot, que le sourd-muet donateur avait été mis en communication intellectuelle avec la donataire, avec lui, notaire, et avec les témoins, de telle sorte qu'il n'était pas permis de douter que sa volonté n'eût été fidèlement exprimée, après avoir été exactement comprise. La donation avait été, en conséquence, déclarée valable.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse reposait principalement sur cet argument: aux termes de l'article 956 du Code civil, le sourd-muet qui ne sait pas écrire ne peut accepter une donation que par un curateur ad

hoc. S'il est incapable de recevoir comme donataire, à p'us forte raison ne peut-il pas faire une donation valable. On invoquait ensuite contre la doctrine de l'arrêt la loi 10 au Code qui *Testamenta facere possunt*, qui interdisait au sourd-muet la faculté de faire un testament, interdiction qu'on disait avoir été adoptée par notre ancienne législation et avoir passé implicitement dans le droit actuel. On citait spécialement, sur l'incapacité de donner dont serait frappé le sourd-muet, l'opinion de MM. Merlin, Grenier et Favard de Langlade.

M. l'avocat-général Delangle combat les moyens du pourvoi. Il insiste sur cette idée que les contrats sont valables lorsqu'ils émanent d'un consentement libre; que le sourd-muet à qui le langage des signes (qui, de nos jours, est une nouvelle langue) est devenu assez familier pour qu'il puisse se mettre en communication intellectuelle avec les personnes qui l'entourent, est aussi capable de contracter que celui qui s'engage par la parole. Que par conséquent il peut donner entre-vifs. Il rappelle en fait, que des énonciations de l'arrêt il résulte que le consentement donné par le sieur Clergue à l'acte entre-vifs qu'on voudrait faire annuler, réunit toutes les conditions exigées par la loi; ce qui, dans son opinion, suffirait pour justifier l'arrêt attaqué. On oppose, dit-il, la loi romaine, mais cette loi n'interdisait aux sourds-muets la faculté de disposer, par acte de dernière volonté, que parce qu'elle les considérait comme des êtres réduits à l'état d'abrutissement et dépourvus de toute intelligence. Aujourd'hui, cette supposition n'est plus possible, grâce aux bienfaits de l'éducation spéciale dont ils sont l'objet. On oppose aussi l'article 956. Cette objection n'est pas moins sans force que la première. On ne peut, en effet, argumenter de cet article qu'en raisonnant par analogie, raisonnement toujours suspect en matière d'incapacité.

D'ailleurs l'analogie n'existe pas entre la qualité de donataire et celle de donateur; on sait ce qu'on donne, on ne sait pas toujours à quoi l'on s'engage en acceptant une donation. La question d'incapacité fut soulevée, quant au mariage du sourd-muet, lors de la discussion du Code civil; mais on ne crut pas devoir consacrer cette incapacité, et les sourds-muets sont restés dans le droit commun à cet égard. Pourquoi cela? C'est qu'on pensait, dès cette époque, qu'il n'était pas plus impossible à un sourd-muet de manifester sa volonté et de donner un consentement libre qu'à tout autre individu. Si donc aucune loi ne s'oppose à ce qu'un sourd-muet puisse valablement contracter l'acte le plus sérieux de la vie, comment ne pourrait-il pas faire une donation? M. l'avocat-général convient que plusieurs auteurs recommandables sont de l'avis de l'incapacité du sourd-muet quant à la donation entre-vifs; mais comme ils ne s'appuient que sur l'argument tiré de l'art. 956, dont la solidité ne lui paraît pas démontrée, et qu'il vient de combattre, ce magistrat pense que l'opinion de ces auteurs n'affaiblit en rien le raisonnement de l'arrêt attaqué, et il conclut en conséquence au rejet du pourvoi.

La Cour a statué dans le sens de ses conclusions, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et contrairement à la plaidoirie de M^e Lanvin. Nous rapporterons, dans un prochain numéro, le texte de l'arrêt de rejet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 30 janvier.

M. BONAR CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LA MER. — DEMANDE EN PaiEMENT DE 239,000 FRANCS POUR VENTE DE TERRAINS DE L'ANCIEN CLOS SAINT-CHARLES.

Le 6 juillet 1833, le chemin de fer de Paris à la mer, par Rouen, le Havre et Dieppe, a été concédé par une loi à la société anonyme Chouquet, Leboeuf et Co. L'emplacement de l'embarcadere n'avait pas été indiqué dans la loi d'une manière expresse et exclusive. La compagnie qui venait de s'organiser fit choix de l'ancien clos Saint-Charles, et s'occupa de l'achat des terrains vagues qui font partie de ce clos. Il ne manquait plus à la compagnie qu'environ 3,000 toises de terrain, quand elle s'adressa à M. Bonar, propriétaire de 35,000 toises, et fit valoir les avantages qui devaient résulter pour les 30,000 toises de terrain restant à Bonar, du voisinage du chemin de fer qui devait attirer autour de l'embarcadere tout une population active et industrielle.

M. Bonar, prenant en considération la plus value que ces constructions devaient donner au surplus de ses terrains, vendit à la compagnie du chemin de fer de Paris à la mer, représentée par M. Leboeuf, directeur-général par intérim, environ 3,000 toises de terrains de l'ancien clos Saint-Charles, moyennant 119,000 fr., ce qui portait le prix de 3 mètre, 798 millimètres (ou la toise carrée) à 40 francs. Il avait été stipulé dans le contrat que cette acquisition était faite pour l'établissement de la station dans Paris du chemin de fer de Paris à la mer. Puis venait la clause suivante: « Comme condition rigoureuse des présentes, la compagnie s'oblige à établir, sur la limite ouest du terrain présentement vendu, une voie publique de 15 mètres de largeur, s'étendant depuis le chemin de ronde jusqu'aux terrains de la ville de Paris, longeant les terrains restants à M. Bonar, qui se trouveront en former les deux rives. Cette rue sera nivelée, réglée, éclairée et pavée aux frais de la compagnie du chemin de fer, qui sera tenue de donner des ouvertures sur ladite rue aux constructions, établissements et magasins qu'elle formera en face des terrains restant appartenir à M. Bonar. »

Un jugement du Tribunal du 14 décembre 1841 a condamné la compagnie à ouvrir la rue projetée. La compagnie Leboeuf, abandonnant son entreprise, a sollicité et obtenu, en 1839, une loi qui révoque la concession du 6 juillet 1833. Une autre compagnie s'est formée qui a transporté l'embarcadere du chemin de fer de Paris à la mer sur les anciens terrains de Tivoli. M. Bonar a prétendu qu'il en est résulté un dommage considérable pour lui, qu'il n'avait consenti à vendre 40 francs la toise ce qui valait 120 et 150 francs, qu'en raison des avantages de l'établissement du chemin de fer.

M. Bonar a donc assigné M. Leboeuf, en sa qualité de liquidateur du chemin de fer de Paris à la mer, afin de faire condamner la compagnie à lui payer une somme de 259,556 fr., en élevant au prix de 120 francs les 3 mètres 798 millimètres (la toise) du terrain vendu à la compagnie.

M^e Frédéric, avocat de M. Bonar, a soutenu, en invoquant l'article 1650 du Code civil, que le prix que devait payer l'acquéreur comprenait, dans l'espèce, non-seulement la somme portée au contrat, mais les avantages résultant des stipulations écrites au profit du vendeur. Il a soutenu que les conditions de rigueur de la vente consistaient dans l'établissement d'un embarcadere, de constructions nouvelles, d'une rue, etc. Il a fait remarquer que le prix de 40 francs la toise était tellement inférieur à la valeur réelle du terrain, que depuis la vente faite à la compagnie Leboeuf, M. Bonar, resté possesseur de trente mille toises de terrains, a vendu à l'administration des hospices, pour l'hôpital projeté qui doit porter le nom de Louis-Philippe, trente mille cinq cent cinquante et un mètres de terrain, à 26 fr. 52 cent. le mètre, soit 665,000 francs la toise, et, cependant, l'administration des hospices a contracté l'engagement, en achetant ces terrains, de construire trois rues et une place demi-circulaire.

M^e Dupin, avocat de la compagnie Leboeuf, a soutenu qu'il

observer, en repoussant la demande de M. Bonar, que le chemin de fer du Nord remplaçait aujourd'hui le chemin de fer de Paris à la mer, et que M. Bonar devait trouver dans l'ouverture d'une rue et dans l'élevation de constructions que la compagnie Leboeuf s'engage toujours à faire, les avantages dont il se dit privé.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques explications de M. Leboeuf, a décidé que M. Bonar ne pouvait obtenir, à titre de supplément, d'autre prix que celui porté au contrat de vente, et il a repoussé sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Pichon-Dugravay.

Audiences des 22, 23 et 26 janvier.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — SUBORNATION DE TÉMOINS.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de cette affaire, assez gravement compliquée d'une accusation de subornation de témoins. Nous rappellerons brièvement les faits:

Le nommé Jean-Marie Tollet avait été, par arrêt de la Cour royale d'Orléans du 21 juillet 1843, renvoyé devant les assises du Loiret, comme accusé d'avoir, le 21 mai 1843, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne d'Espérance Reguigne, jeune fille de la commune de Bou, âgée de seize ans et demi. L'affaire fut portée à l'audience de la Cour d'assises du 25 octobre. Devant le jury, Tollet renouvelant un système de défense déjà produit au cours de l'instruction, prétendait que les faits qui lui étaient imputés étaient tous de l'invention de la fille Reguigne; que le jour du prétendu attentat, 21 mai, cette jeune fille était venue se mettre à l'abri dans une cabane qu'il possédait sur les bords de la Loire; qu'y étant entré lui-même après le départ de la jeune fille, il s'était aperçu de la disparition d'une corde appelée bouline; qu'il était allé trouver Espérance Reguigne sur le bord de la Loire, où elle lavait son linge; que, malgré sa résistance, il avait visité le linge d'où il avait fait tomber sa corde, qu'il s'était retiré en lui faisant des reproches, et qu'à cela s'étaient bornés les rapports qu'ils avaient eus ce jour-là.

A l'appui de ce système, deux témoins, les nommés Leduc dit Michelet et Pierre Jobet vinrent déposer sous la foi du serment, que le dimanche 21 mai, étant à pêcher près le terre de Tigy, ils avaient vu sortir de la cabane de Tollet une jeune fille que ce dernier leur avait dit être la fille Reguigne, ajoutant qu'il se pourrait bien qu'elle lui eût volé quelque chose; que Tollet était allé à sa cabane; que de là il s'était dirigé vers la jeune fille; qu'il avait voulu faire des recherches dans son linge; que la jeune fille avait tenté de s'y opposer, mais que Tollet avait fini par trouver sa corde; qu'enfin la jeune fille s'était retirée en pleurant.

Ces dépositions, qui étaient en contradiction avec celles de plusieurs autres témoins, parurent à la Cour entachées de fausseté. L'arrestation de Leduc et de Jobet fut ordonnée; l'affaire concernant Tollet renvoyée à une autre session (nous avons rendu compte de cet incident dans la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 octobre dernier), et une instruction commença sur les faux témoignages imputés auxdits Leduc et Jobet. Dès l'abord, cette information confirma les premiers indices. Ainsi, d'une part, il était constaté qu'à l'heure où Leduc et Jobet prétendaient être allés à la pêche, Leduc n'était pas encore de retour d'un voyage qu'il avait fait à Moret. D'un autre côté, le 22 mai, lendemain de la scène, Leduc avait dit ne rien savoir des faits de la veille imputés à Tollet, et deux jours après il avait raconté devant plusieurs personnes que Tollet lui avait proposé de lui servir de témoin, ce qu'il avait refusé parce qu'il n'avait rien vu et qu'il ne savait rien.

Toutefois, et malgré la gravité de ces charges, les inculpés persistaient toujours dans leurs précédentes déclarations, lorsque le 26 décembre dernier Leduc fait appeler le magistrat instructeur et lui avoua qu'il n'était pas présent lors de ce qui s'était passé entre Tollet et la fille Reguigne. Il ajoutait que le jour même de son arrestation Tollet était venu le trouver, et qu'à force de prières il lui avait arraché la promesse d'appuyer ses déclarations de son témoignage. Le même jour Tollet avait rencontré Jobet qui péchait à la Binette, et il avait obtenu de lui la même promesse. Jobet est appelé à son tour; d'abord il veut soutenir la vérité de sa première déposition, mais après la lecture qui lui est faite des aveux de Leduc, il se rétracte aussitôt, et reconnaît la vérité de tout ce que vient de dire son co-accusé; comme lui il n'avait rien vu et il n'était pas sorti de chez lui dans la journée du 21 mai, comme lui il avait cédé aux instances de Tollet. Quant à celui-ci, il n'abandonna rien de son premier système, et pour éluder l'effet des rétractations de Leduc et de Jobet, il les attribue à une subornation qui aurait été exercée par un conseiller de la Cour royale et le curé de Mardi.

Leduc et Jobet sont donc accusés d'avoir, le 25 octobre 1843, à l'audience de la Cour d'assises du Loiret, au procès du nommé Tollet, accusé d'attentat à la pudeur avec violence, fait un faux témoignage en faveur dudit Tollet, et Tollet, d'avoir suborné lesdits Leduc et Jobet.

En outre Tollet doit répondre à l'accusation d'attentat à la pudeur qui reste dirigée contre lui.

On ne saurait se figurer l'affluence de curieux qui encombre la salle. Les communes de Bou, Mardi, Chécy et Jargeau sont représentées là par un grand nombre d'habitants, dont une partie seulement peut entrer; le reste encombre la salle des Pas-Perdus et les abords du Palais.

A dix heures le jury entre en séance, et l'on introduit les accusés. Tollet, sur lequel se portent principalement les regards, est petit de taille, mais paraît doué d'une force herculéenne; il a toute l'apparence d'un homme violent et emporté. Leduc et Jobet ont l'air confus; le premier se couvre la figure avec son mouchoir.

M^e de Rochefontaine pour Tollet, et M^e Quinton pour les deux autres accusés, occupent le banc de la défense. M. Leroux, avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation.

Après la lecture de l'acte d'accusation, la Cour procède à l'audition des témoins.

Espérance Reguigne: Le dimanche 21 mai, entre dix heures et dix heures et demie, j'étais à laver à la Loire

avec Félicité Gojon; elle s'est levée avant que j'eusse fini. Au moment où elle partait, Tollet et son fils baissaient la Loire en bateau; ils ont abordé près de moi, et ont monté la levée. Le fils est allé du côté de Bou; le père a pris la levée qui va du côté de Saint-Denis-de-l'Hôtel; il regardait à droite et à gauche. A peine eut-il fait cinquante pas qu'il est revenu vers moi; il me dit: « Te voilà donc à laver? » Alors, sans me rien dire davantage, il s'est jeté sur moi.

Le témoin rend compte de la lutte qu'elle eut à soutenir. Elle s'est défendue avec énergie, et a mordu son agresseur à la levée. Tollet, continue le témoin, a vu un homme qui arrivait du côté de Sandillon, et il m'a lâché; je me suis relevée, et j'ai pris la fuite; il m'a dit: « Tu m'as mordu, mais tu me paieras ça. »

M. le président: Tollet vous avait-il quelquefois fait des propositions? — R. Non, Monsieur, jamais. En me débattant, mon peigne est tombé, et toutes les dents en ont été cassées.

M^e de Rochefontaine: Y avait-il de la vase au bord de l'eau? — R. Oui.

M. le président: Continuez votre déposition. Espérance Reguigne: Après m'être ainsi débarrassée, je courus jusque chez le passeur, à qui j'ai raconté ce qui venait d'avoir lieu; je suis restée là une heure et demie à me remettre de l'émotion que j'avais éprouvée. Mon père est allé porter plainte chez le maire, mais ce dernier lui dit que puisqu'il n'y avait pas eu de témoin de l'action on ne pouvait pas poursuivre.

Félicité Gojon rend compte dans les mêmes termes que la fille Reguigne de sa présence au bord de la Loire peu de temps avant l'événement.

Un juré: Quelle distance y a-t-il entre votre maison et la Loire? — R. Pour cinq minutes de chemin.

La femme du passeur Simon, chez lequel Espérance Reguigne s'est réfugiée, rend compte de l'état de cette dernière après l'attentat. La fille Reguigne, dit-elle, est arrivée chez moi tout éplorée; elle avait les cheveux épars, son bonnet couvert de vase, dans une main; son peigne cassé dans l'autre. Elle était extrêmement émue et nous raconta ce qui s'était passé entre elle et Tollet.

M^e de Rochefontaine: Espérance Reguigne avait-elle de la vase après elle? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

D. Avait-elle quelque blessure à la tête? — R. Non.

D. Avait-elle des dents de son peigne dans son bonnet ou dans ses cheveux? — R. Non.

La fille Simon était chez son père au moment où la fille Reguigne y est arrivée tout éplorée. Le bonnet de cette dernière était couvert de vase.

Julie Bertrand se trouvait chez le passeur quand la fille Reguigne est venue s'y réfugier, et elle rend compte des mêmes faits que les précédents témoins.

Gabriel Robin déclare que le 18 mai Tollet n'avait pas de blessure, et que le 22 il en avait une à la levée inférieure.

Tollet, qui paraît avoir eu grand-peine à se contenir jusqu'ici, s'emporte en invectives contre le témoin. « Il m'en veut, dit-il, c'est un complot; on a formé une souscription pour me perdre; Je lui ai fait retirer une licence de pêche, et depuis ce temps il est mon ennemi. »

La femme Jolivet rapporte que le père de la jeune Reguigne, après avoir consenti à ne pas porter plainte, a été excité à faire sa déclaration à la gendarmerie par deux individus nommés Bordeaux et Poignard, qui l'ont animé contre Tollet, et qui, selon elle, sont les ennemis de Tollet.

Femme Barbier: Poignard a dit au père: « Allons, il faut faire marcher cela. » Elle a entendu dire que Poignard avait de la haine contre Tollet.

Robin, rappelé dans le débat, déclare que la femme Jolivet lui a dit qu'elle avait reçu de Tollet la proposition de venir déposer en sa faveur. Cette dernière et l'accusé démentent ce fait avec énergie; l'accusé surtout, qui injurie le témoin, et dont l'agitation paraît augmenter.

Rousseau, adjoint provisoire. C'est à ce témoin qu'on s'est adressé pour porter plainte. Il a fait venir chez lui la femme Reguigne et la femme Tollet, les a fait dîner avec lui, et les a réconciliées, en faisant promettre à la femme Tollet de payer le médecin dont les soins étaient nécessaires à la fille Reguigne.

Femme Reguigne: Poignard a dit à mon mari, après les conclusions de l'arrangement: « Si c'était moi, je poursuivrais; Tollet répand le bruit que votre fille l'a volé, vous ne pouvez pas laisser ça là. »

J. Givan, parent de Tollet, a servi d'intermédiaire pour l'arrangement; il a été envoyé par Tollet chez les parents d'Espérance Reguigne pour savoir si la plainte avait été envoyée au parquet.

Après avoir entendu quelques autres témoins, qui ne font que répéter ce qu'ont dit les précédents, on passe à la subornation de témoins et au faux témoignage.

Pendant toute cette partie des débats, l'accusé a donné de fréquents signes d'impatience et de violence qui paraissent produire une impression défavorable.

M. le président interroge les accusés Leduc et Jobet, qui renouvellent leurs aveux, déclarent que Tollet les a longtemps tourmentés, leur a donné les instructions, les a subornés enfin. Ils ont longtemps résisté à Tollet, mais n'ont pas pu résister aux larmes et aux prières de sa famille.

Après cet interrogatoire, M. le président continue l'audition des témoins.

Arsène Simon était à pêcher le 21 mai; il est resté sur bord de la Loire jusqu'à trois heures, et il n'a pas vu Leduc et Jobet.

Alphonse Simon péchait avec le précédent; il a vu Tollet passer près de lui, mais il n'a vu ni Leduc, ni Jobet.

Trois ou quatre autres enfants viennent dire la même chose. Ils ont passé la journée sur les bords de la Loire, non loin de l'endroit où l'attentat a été commis, et ils n'ont vu ni Leduc ni Jobet.

David a pêché le 22 mai avec Tollet, et n'a pas remarqué qu'il eût une blessure à la levée.

Benard a entendu dire à Tollet: Quand je n'ai pas de témoins, j'en forme. On introduit successivement sept ou huit autres témoins. Les uns ont vu Leduc sur la route de Moret le jour de l'événement, les autres ont entendu dire aux deux accusés: Nous ne savons rien. Tollet veut que nous lui servions de témoins.

Pendant que ces témoins déposent, l'agitation, la colère de l'accusé semblent redoubler. Il se calme cependant quand il entend appeler les témoins à décharge dont le tour est arrivé.

Pierre David, neveu de Tollet, a vu le 21 mai des hommes sur la Loire; il ne les a pas reconnus, mais il donne un signalement qui se rapporte à celui de Leduc et de Jobet. Pressé sur ce point, il finit par déclarer qu'il n'est pas parfaitement sûr du jour.

Malbrun a vu le 21 mai Tollet se disputer avec une femme.

Aubert et plusieurs autres habitants de Bou, déclarent que l'accusé est violent; mais qu'ils le regardent comme un honnête homme. Il est généreux, et souvent il a exposé sa vie pendant les inondations, dans les débâcles de la Loire, etc.

Vanneau a entendu Poignard dire à un autre: « Si tu veux m'aider, dans deux jours Tollet ne couchera pas chez lui. »

Arrivent enfin plusieurs témoins qui affirment qu'il y a dans la commune de Bou deux partis bien distincts, ennemis acharnés l'un contre l'autre, et dont quelques membres seraient capables de mauvaises actions, de crimes même, pour perdre leurs adversaires. Du reste, c'est toujours la système de l'accusé, qui persiste à dire que tout ce qu'on a articulé contre lui est mensonger; qu'il a des ennemis acharnés, qui veulent le perdre à tout prix, et qui ont produit contre lui de faux témoignages.

On entend à la fin de cette audience Bordeaux et Poignard, que Tollet accuse d'avoir été en quelque sorte les auteurs du procès. Ces deux témoins expliquent leurs instances auprès du père Reguigne pour lui faire porter plainte, en disant qu'ils regardaient l'honneur de ce dernier comme intéressé à poursuivre, et qu'ils ont agi dépourvus de tout sentiment de haine, mais bien par esprit de justice.

L'audience est renvoyée au lendemain.

A l'ouverture de l'audience du 24 M. le président annonce qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire il va faire entendre quelques témoins cités la veille par le ministère public. Aussitôt on introduit, l'une après l'autre, huit ou dix femmes de la commune de Bou, qui racontent de différentes manières que l'accusé aurait cherché à les séduire, et même à user envers elles de violences. Tollet, qui depuis la veille ne se contient qu'avec beaucoup de peine et avec des efforts visibles, ne peut se modérer plus longtemps: il s'emporte en invectives, en récriminations, en injures, contre tous ces témoins, et son émotion, sa colère sont à peine calmées quand la liste est épuisée.

M. l'avocat-général Leroux soutient l'accusation.

M. de Rochefontaine présente la défense de Tollet. Il s'efforce de prouver que les faits ne sont pas constants. Il établit qu'ils n'ont pas été uniformément racontés: il signale de nombreuses variations dans les dépositions; relève cette circonstance surtout, qu'aucun des témoins n'a vu de vase au dos de la fille Reguigne. Puis, admettant comme vrais tous les faits de l'accusation, il soutient qu'ils ne peuvent constituer un attentat à la pudeur. Il appelle enfin l'attention des jurés sur la quantité de faux témoins qui, selon M. l'avocat-général lui-même, pullulaient d'abord dans cette affaire. Après une plaidoirie qui dure plus de deux heures et demie, il cède la parole à M. Quinton.

Ce dernier déclare aux jurés qu'il ne veut pas pour ses clients l'indulgence que M. l'avocat-général a invoquée lui-même en leur faveur. Ce que je veux, dit-il, c'est justice! Et il s'attache à démontrer, contrairement aux aveux de Leduc et Jobet, qu'ils ont pu, qu'ils ont dû être sur le lieu du crime le 21 mai.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et au bout d'une demi-heure rapporte un verdict de condamnation contre Tollet sur la question d'attentat à la pudeur, et d'acquiescement quant à la subornation.

Leduc et Jobet sont acquittés.

Tollet est condamné à trois années d'emprisonnement.

L'audience est levée à six heures.

La foule, plus nombreuse encore que les premiers jours, s'écoule lentement. Les gendarmes reconduisent à la prison Tollet, qui paraît atterré.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 30 janvier.

M^{me} LA BARONNE PILLAY. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 janvier.)

M. Charpentier, avoué à la Cour royale, qui n'était pas présent à la dernière audience, est appelé.

C'est chez ce témoin qu'aurait été passé le transport fait par M^{me} Pillay à la veuve Colincamp d'une somme de 4,000 francs due par M. le préfet d'Indre-et-Loire.

M. Charpentier: Ces deux dames sont venues dans mon cabinet M^{me} Colincamp m'a dit qu'elle avait l'intention de prêter 2,000 fr. à M^{me} la baronne Pillay, et m'a demandé si je n'avais pas par elle les mains des titres pour une somme de 4,000 fr. appartenant à M^{me} Pillay. J'ai répondu que j'avais en effet des billets enregistrés sur M. le préfet d'Indre-et-Loire, mais que ces billets étaient déjà anciens, et qu'il serait possible qu'on opposât la prescription.

M. le président: Savez-vous si la prescription avait déjà été invoquée?

Le témoin: Je l'ignore: tout ce que je sais, c'est que ces billets ont été enregistrés quand il s'est agi de former opposition sur une somme provenant d'indemnités.

M. le président: La dame Pillay a prétendu que vous saviez que ces billets étaient bons.

Le témoin: J'ai dit qu'ils existaient en vertu d'actes réguliers, mais qu'il y avait à craindre la prescription.

M. le président: Est-ce vous, monsieur, qui avez fait le transport?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M^{me} Pillay: Monsieur a dit: « Je regarde cette créance comme si bonne, que je la donnerais pas pour les 4,000 francs de capital. »

M. Charpentier nie ce propos.

M. le président: A quelle époque ces billets ont-ils été enregistrés?

Le témoin: En 1825.

M. le président, à M^{me} Pillay: Avez-vous fait quelques démarches pour vous assurer si cette créance était bonne?

M^{me} Pillay: J'en ai parlé à M. Dupin, non comme avocat, puisqu'il est procureur-général à la Cour de cassation, mais comme à quelqu'un que l'on connaît. Il était alors président de la Chambre des députés; et à M. d'Entraignes, le souscripteur des billets, était député. M. Dupin, après avoir examiné le dossier, me répondit que quand bien même la prescription serait acquise, il pensait bien que M. d'Entraignes ne profiterait pas de cette circonstance pour refuser de faire honneur à sa signature. J'en ai parlé ensuite à M. Delangle, qui m'a dit que cette créance était excellente.

M. Rebel présente la défense de la baronne Pillay.

Après la réplique de M. Anspach, avocat du Roi, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Au bout d'une heure, le Tribunal reprend séance, et M. le président prononce le jugement dont voici le texte:

- En ce qui concerne Mayer de Lilliers;
- Attendu que, s'il est constant qu'il a confié à la veuve Pillay, en 1845, plusieurs billets à ordre, s'élevant ensemble à la somme de 15,450 francs, il n'est pas établi qu'aucun desdits billets ait été remis à titre de mandat ou de dépôt;
- En ce qui concerne le sieur de Montsaigle;
- Attendu que les poursuites ne sont pas suffisamment justifiées;
- En ce qui concerne Hané;
- Attendu qu'il n'existe aucune charge contre la prévenue;
- En ce qui a rapport à la dame Colincamp;
- Attendu qu'il est établi qu'elle a prêté, en 1858, à la dame veuve Pillay, une somme de 5,000 francs, et que, depuis cette époque, elle a exercé de vaines poursuites pour se faire rembourser; qu'en 1845, la veuve Pillay lui a fait de vaines promesses, et l'a plusieurs fois engagée à venir chez elle; qu'elle lui a dit avoir des affaires personnelles avec le Roi, dont elle devait, assurait-elle, obtenir une audience et recevoir une somme de 500,000 francs; lui a parlé d'un grand personnage qui devait, disait-elle, payer toutes ses dettes et lui faire cadeau d'un château; qu'elle a ajouté que ce personnage n'attendait que le mariage de sa fille pour remplir ses promesses; lui a raconté ensuite qu'un accident grave venant de lui arriver sur la route [de l'une de ses terres, elle craignait qu'il ne mourût avant d'avoir rempli ses engagements envers elle; qu'il fallait donc qu'elle se rendît en toute hâte auprès de lui; qu'elle lui a plus tard exposé qu'elle n'avait point d'argent; lui a demandé de venir à son aide et de lui avancer les fonds qui lui étaient nécessaires pour le voyage, lui représentant qu'elle se prévaudrait autrement contre elle de la prescription pour ne jamais lui payer sa dette de 1858, et que, dans le cas contraire, elle la rembourserait immédiatement et intégralement; et qu'enfin, craignant de ne pouvoir vaincre son refus, elle lui a proposé de l'emmener avec elle;
- Attendu qu'il est constant que, convaincue par les allégations mensongères de la veuve Pillay, qui toutes étaient de nature à faire croire à un remboursement chimérique, elle lui a remis, le 26 août 1845, une somme de 2,000 fr., et que, dans ces circonstances, la dame Pillay est coupable d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué partie de la fortune de la dame Colincamp;
- Le Tribunal, par ces motifs;
- Vu l'art. 405 du Code pénal;
- Renvoie la dame Pillay des fins de la plainte relative aux trois premiers chefs de prévention;
- La condamne à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende à raison du délit dont elle est reconnue coupable;
- Débouté Mayer de Lilliers de ses demandes et conclusions; le condamne aux dépens en ce qui le concerne; condamne la veuve Pillay au surplus des dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dufresne, vice-président du Tribunal. — Audiences des 6, 7, 8 et 9 novembre 1843, et des 24, 25 et 26 janvier 1844.

REMÈDES SECRETS. — PHARMACIENS ET MÉDECINS.

Il existe à Lille un Cercle médical composé d'environ soixante-dix médecins et pharmaciens, et qui a pour but de surveiller l'exercice des deux professions, de maintenir la bonne harmonie entre leurs membres, et de pourvoir les abus qui s'y rencontreraient.

Depuis longtemps le Cercle lutte contre l'annonce et la vente des remèdes secrets, et tous ceux qui en font partie se sont interdits toute participation à ce commerce. Quatre membres du Cercle, agissant tant en leur nom que comme administrateurs de cette société, ont cité devant le Tribunal de police correctionnelle de Lille le sieur Coustenoble (Victor), pharmacien à Lille, et le sieur Labélonne, pharmacien à Paris, pour avoir annoncé et vendu, savoir: le sieur Coustenoble, les dragées et pastilles de lactate de fer de Gélis et Conté, la pâte de Regnault, les papiers épispastiques d'Albespeyre, la poudre péruvienne de Poisson, le sirop de digitale de Labélonne; le sieur Labélonne, pour ce dernier remède seulement.

Une première question préjudicielle s'est élevée relativement à la recevabilité de l'action; deux des demandeurs sont docteurs en médecine, et les deux autres pharmaciens. On a soutenu que l'annonce ou la vente des remèdes secrets ne pouvaient causer directement et personnellement aucun préjudice aux demandeurs; que n'ayant pas d'intérêt direct et personnel, ils n'avaient pas d'action, et qu'un ministère public seul appartenait à la poursuite de semblables délits.

Sur cet incident, le Tribunal a rendu, le 7 novembre, un jugement ainsi conçu:

- Attendu que les demandeurs, en tant qu'ils ne dirigent la présente poursuite que comme administrateurs du Cercle médical de Lille, seraient évidemment non-recevables, la qualité d'être civil ne pouvant être attribuée au Cercle susdit, et toute action collective devant dès lors lui être refusée;
- Mais attendu que celle-ci est en même temps intentée par les demandeurs ut singuli; qu'elle a pour objet la réparation d'un dommage qui résulterait d'un fait délictueux qu'ils imputent aux défendeurs; qu'à ce point de vue, elle serait recevable, à la double condition d'un délit commis par les défendeurs, et d'un dommage causé par ceux-ci aux demandeurs;
- Attendu que la vente des remèdes secrets est un délit;
- Attendu, quant au dommage qui en résulterait pour les demandeurs, que deux d'entre eux, les sieurs D... et B..., sont médecins à Lille, frappés dès lors eux-mêmes de la prohibition de vendre ou débiter des remèdes quelconques;
- Que la vente des remèdes prétendument secrets s'agit n'a donc pu leur causer aucun préjudice appréciable, aucune concurrence entre le médecin qui prescrit le remède et celui qui en vend, avec ou sans prescription ne pouvant exister;
- Attendu, quant aux deux autres demandeurs, qu'ils sont pharmaciens à Lille; que ceux-ci ne peuvent vendre que des remèdes magistraux, c'est-à-dire préparés par eux en conformité des prescriptions d'un médecin, ou des remèdes officinaux, c'est-à-dire composés par eux conformément aux prescriptions du Code;
- Que s'il arrivait des lors qu'un individu non-pharmacien vendit des remèdes magistraux ou officinaux dont il vient d'être parlé, ou qu'un pharmacien lui-même vendit un ou plusieurs remèdes secrets, c'est à-dire ni magistraux, ni officinaux, ni autorisés spécialement par le gouvernement, ces ventes illicites constitueraient, dans le premier cas, pour tous les pharmaciens, dans le second cas pour ceux d'entre eux qui se renfermeraient dans la seule vente qui leur soit permise, une concurrence fâcheuse, d'où il naîtrait nécessairement pour eux un préjudice dont ils seraient en droit de poursuivre la réparation, quelle que pût être la difficulté d'en déterminer l'importance;
- Que, sans rien préjuger sur la nature des remèdes qualifiés secrets par la demande, la vente de ceux-ci pourrait éventuellement constituer un délit; et cette vente, délictive ayant dû, dans cette hypothèse, être préjudiciable aux demandeurs, il s'ensuit qu'ils sont dès lors recevables dans leur action;
- Par ces motifs,
- Le Tribunal déclare tous les demandeurs non-recevables en tant qu'administrateurs du Cercle médical de Lille; déclare également non-recevables deux d'entre eux, les sieurs D... et B...; les met hors de cause, et les condamne à la moitié des dépens de l'incident; déclare les défendeurs non-recevables dans leur exception quant à Chateley et Boutilier, pharmaciens; condamne lesdits défendeurs à l'autre moitié des dépens, etc.

Le débat engagé au fond, et toutes les récriminations personnelles des défendeurs laissées de côté, se résuma sur les deux questions de savoir si les préparations ci-dessus nommées étaient des remèdes, et si elles étaient conformes au Code. Les défendeurs soutenaient que la

pâte de Regnault n'est qu'un simple bonbon, et qu'à ce titre il ne doit pas figurer au Code; que les pastilles et dragées de Gélis et Conté sont un remède simple, non susceptible d'être formulé au Code, et ne pouvant par conséquent rentrer dans la catégorie des remèdes secrets, telle que l'entend l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI; que la poudre péruvienne de Poisson n'est qu'un simple cosmétique, également étranger aux formules et aux prescriptions du Code; enfin que les papiers d'Albespeyre et les taffetas Leperdriol devaient être considérés, abstraction faite du papier et du taffetas, et que la substance médicamenteuse était préparée conformément au Code, ainsi que le sirop de digitale de Labélonne.

En outre, les sieurs Frère, propriétaires de la pâte de Regnault, et Fumous-Albespeyre demandèrent à intervenir comme prévenus dans le débat, et prirent des conclusions reconventionnelles contre les demandeurs en dommages-intérêts pour le préjudice que leur causait la poursuite. Tous ces moyens de défense furent plaqués par M^{me} Thiry et Brichman. Les demandeurs contestèrent la recevabilité de cette intervention; et sur le fond, ils soutinrent par l'organe de M^{me} Legrand et Ladureau, qu'en droit le fait seul d'annoncer une substance comme ayant des propriétés médicamenteuses lui donnait le caractère de remède, et par suite de remède secret, si cette substance n'est pas indiquée au Code; qu'en outre, le fait d'ajouter à une substance reprise au Code une dénomination particulière destinée à la présenter comme étant autre chose que la substance du Code, lui donnait encore le caractère de remède secret. Ils soutenaient encore en droit que si l'on pouvait considérer quelques-unes des substances indiquées plus haut comme n'étant pas des remèdes, la vente en était interdite aux pharmaciens par le paragraphe final de l'art. 32 susénoncé; que si cet article manquait, dans la loi de l'an XI et dans le décret du 29 pluviôse an XIII, d'une sanction spéciale, il trouvait toujours une sanction générale dans l'art. 471, n. 15, du Code pénal. En fait, ils ajoutaient que les taffetas et papiers épispastiques Leperdriol et Albespeyre, et le sirop de digitale de Labélonne n'étaient pas conformes au Code. Pour abrégé, nous ne reproduisons pas ici les moyens des parties qui se trouvent repris dans les jugements, non plus que les considérations générales des demandeurs sur la moralité de l'affaire.

En cet état, le Tribunal a fait mettre sous cachet des échantillons de tous les produits en cause, et a rendu, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, le jugement suivant, le 14 novembre:

- Statuant d'abord sur la recevabilité de la demande en intervention formée par Frère et Fumous-Albespeyre;
- Attendu que le procès actuel, pendant entre Chateley et Boutilier d'une part, Labélonne et Coustenoble d'autre part, se trouve légalement déferé à la juridiction correctionnelle;
- Qu'il est de principe élémentaire qu'une action civile ne peut être portée devant cette juridiction qu'accessoirement à un délit, qui consisterait, en l'espèce, dans l'annonce ou la vente de remèdes secrets, de telle sorte que le délit venant à disparaître, l'action civile elle-même s'évanouit, pour retomber sous l'empire de la juridiction civile à laquelle sa nature la soumettait;
- Attendu qu'il n'y a, en matière correctionnelle, de dérogation à ce principe fondamental de l'ordre des juridictions que celle portée par l'article 191 du Code d'instruction criminelle en faveur de l'accusé, lequel, renvoyé des poursuites, peut par le même jugement obtenir par voie récursoire purement civile des dommages-intérêts contre la partie civile poursuivante, ce qui d'ailleurs n'a lieu qu'en vertu d'une attribution toute spéciale de la loi, exorbitante du droit commun, et qui, à ce titre, n'est susceptible de recevoir aucune extension;
- Qu'ainsi elle ne saurait s'étendre, en l'espèce, ni à Frère ni à Fumous-Albespeyre, qui, n'étant ni demandeurs, poursuivant civilement la réparation d'un délit, ni défendeurs à ladite poursuite, ne demandent à intervenir que pour former contre les demandeurs une action purement civile en dommages-intérêts;
- Que, quel que soit donc l'intérêt qui d'ailleurs paraît motiver leur demande en intervention, celle-ci doit nécessairement être repoussée comme étant une violation flagrante de l'ordre tutélaire des juridictions;
- Par ces motifs, le Tribunal déboute Frère et Fumous-Albespeyre de leur demande en intervention, et les condamne, par corps au besoin, aux dépens de cet incident;
- Statuant sur le fond du procès entre Chateley et Boutilier, d'une part, Coustenoble et Labélonne, d'autre part:
- Attendu qu'il est résulté des débats que Coustenoble, pharmacien à Lille, a, le 2, 10 juin, 4 et 11 juillet 1843, fait annoncer dans l'Echo du Nord, journal de Lille, le dépôt chez lui: 1^o de la pâte balsamique de Regnault aisé; 2^o le papier d'Albespeyre pour entretenir les vésicatoires; 3^o les taffetas de Leperdriol, l'un épispastique pour l'entretien des vésicatoires, l'autre rafraichissant pour le pansement des cautères; 4^o la poudre péruvienne, de Poisson, pour purifier l'haleine, blanchir et conserver l'émail des dents; 5^o Les dragées et pastilles de lactate de fer de Gélis et Conté;
- Qu'en juin 1845, Labélonne, pharmacien, à Paris, a fait distribuer à Lille une notice ou annonce sur le sirop de digitale, par Labélonne, en indiquant que le sieur Coustenoble comme dépositaire de cette préparation;
- Que ce dernier a lui-même concouru à cette annonce, soit directement par son fait, soit indirectement, mais sciemment, par le concert existant entre lui et Labélonne, et par son abstention de protester contre le dépôt annoncé chez lui;
- Attendu qu'il est en outre résulté des débats que le même Coustenoble a, dans ces derniers temps et jusqu'aux présentes poursuites, vendu les six préparations sus-énoncées, existant et annoncées être chez lui en dépôt;
- Attendu, en droit, qu'il s'agit de rechercher si l'annonce et la vente de ces préparations ou de quelques-unes d'entre elles constituent, comme le prétendent les demandeurs, des infractions aux dispositions des art. 52 et 56 de la loi 21 germinal an XI sur la police de la pharmacie;
- Attendu que plusieurs de ces préparations n'ont évidemment aucun caractère officinal, le Code de 1837 gardant un silence absolu, soit sur le mode de leur exécution, soit même sur leur dénomination;
- Que, pour celles-ci, il s'agira plus tard de rechercher si elles constituent des remèdes simples ou composés, secrets ou non;
- Attendu qu'en l'état du procès, et les questions ci-dessus étant réservées pour être fait droit sur le tout en définitive, il convient d'être édifié sur le point de savoir si spécialement trois de ces préparations, savoir: 1^o le sirop de digitale de Labélonne; 2^o les papiers épispastiques d'Albespeyre; 3^o les taffetas épispastiques ou rafraichissants de Leperdriol, lesdits articles, annoncés ou vendus par les défendeurs, sont ou non exécutés conformément aux formules tracées pour chacun d'eux au Code, et que des gens de l'art à ce commis peuvent seuls avoir mission de vérifier... Qu'il convient également, dans l'espèce, de soumettre à l'analyse les dragées et pastilles de lactate de fer de Gélis et Conté;
- Le Tribunal, avant faire droit, ordonne que par les sieurs Poggiale, pharmacien-professeur à l'hôpital militaire de Lille, Vassi, professeur de chimie au collège royal de Douai, et Dupoutre, pharmacien à Douai, qu'il commet à cet effet, et serment préalablement prêté par eux devant M. Boutry, juge de

ce siège, le sirop de digitale de Labélonne, les papiers d'Albespeyre et les taffetas épispastiques et rafraichissants de Leperdriol, dont des échantillons mis précédemment sous la main de justice leur seront soumis, seront vus et examinés, pour, à l'aide des moyens que possède la science, et en opérant notamment non seulement par voie d'analyse chimique ou de décomposition, mais aussi, s'ils le jugent convenable, par voie de composition, s'assurer des dissemblances ou de la conformité qui existeraient entre les préparations et compositions similaires normales du Code, et celles vendues ou annoncées par Coustenoble et Labélonne; dit également que les pastilles et dragées de lactate de fer, de Gélis et Conté, seront analysées, à l'effet de rechercher la nature, les proportions et les propriétés de substances et drogues simples qui les composent;

Dit enfin que l'expertise aura lieu à Lille, parties présentes ou dûment appelées, frais réservés.

En exécution de ce jugement, les experts nommés ont procédé à de longues et minutieuses opérations, qui n'ont pas duré moins de six semaines. Pour chacune des substances soumises à leur analyse, ils ne se sont pas contentés d'un seul genre d'épreuves, et n'ont assis leur opinion et leurs conclusions qu'après des expériences diverses et concordantes. Leur rapport est trop long pour que nous le reproduisions; le jugement en fera d'ailleurs connaître les conclusions. Il fut vivement attaqué par les prévenus, et notamment par le sieur Labélonne, qui soutint que son sirop avait sur celui du Code l'avantage d'être clarifié, et que le résultat de la clarification était non-seulement d'en modifier la couleur et d'en enlever l'amertume, mais encore d'empêcher le sous-acétate de plomb basique de produire dans ce sirop un précipité de la matière végétale. Une expérience nouvelle, destinée à vérifier ce point, fut faite en présence de l'un des experts, et le sirop préparé et clarifié sous ses yeux par Labélonne produisit un précipité qui fut mis sur le bureau du Tribunal. Enfin, à l'audience du 26 janvier, fut prononcé le jugement définitif, que nous ne pouvons reproduire à cause de son étendue, mais dont nous faisons connaître le dispositif.

- Le Tribunal déclare Coustenoble et Labélonne, pharmaciens, convaincus;
- Le premier: 1^o De vente de plusieurs remèdes secrets;
- 2^o De débit, dans son officine, de produits autres que drogues et préparations médicales;
- 3^o D'annonce de remèdes secrets;
- Et Labélonne, d'annonce du sirop de digitale de Labélonne, remède secret;
- Et leur faisant application, chacun pour ce qui le concerne, des articles 25, 50, 52 et 56 de la loi du 21 germinal an XI, et 471, n. 15, du Code pénal;
- Condamne Coustenoble, par corps au besoin:
- 1^o A une amende de 5 francs pour contravention aux articles 52 de la loi de germinal an XI, et 471, n. 15, du Code pénal combinés;
- 2^o A une amende de 100 francs, pour délit d'annonce de remèdes secrets;
- Condamne Labélonne, aussi par corps au besoin, à une semblable amende de 100 francs, pour même délit;
- Et statuant, quant à tous deux, sur les conclusions de la partie civile:
- Condamne Victor Coustenoble et Labélonne, solidairement, et par corps au besoin, à payer aux demandeurs la somme de 100 francs, en réparation du préjudice à eux causé par les annonces du sirop de digitale de Labélonne;
- Condamne Victor Coustenoble, personnellement, à payer auxdits demandeurs une autre somme de 100 francs, en réparation des ventes et annonces des autres produits également considérés par le présent jugement comme étant des remèdes secrets;
- Condamne Coustenoble et Labélonne, solidairement et par corps, à la moitié des dépens, et Coustenoble personnellement en l'autre moitié des dépens, lesquels, en totalité, sont liquidés à 1,500 francs environ;
- Desquels dépens la partie civile sera tenue, aussi par corps, sauf son recours;
- Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;
- Et attendu, enfin, qu'en annonçant et vendant les taffetas du commerce de Leperdriol, Coustenoble n'a commis ni délit, ni contravention;
- Le renvoie des poursuites de ce chef.

On annonce qu'il y a appel de ce jugement.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. le général Meslin.)

Audience du 29 janvier.

RÉCIDIVE. — DÉLIT MILITAIRE.

Il n'y a pas récidive, dans le sens de l'article 58 du Code pénal, lorsque la première condamnation a été prononcée à raison d'un délit militaire.

Le nommé Colasse, fusilier au 28^e de ligne, fut condamné par un Conseil de guerre de la 4^e division à la peine de deux ans de prison, pour avoir brisé son fusil; il subissait sa peine au pénitencier de Saint-Germain. Pendant sa détention, il se rendit passible d'une peine disciplinaire qui nécessita son incarceration dans une cellule ténébreuse. Au bout de quelques jours il témoigna du repentir de sa faute, et aussitôt on le retira du cachot pour le mettre dans une cellule ordinaire. Mais à peine fut-il rendu à la liberté qu'il se mit à lâcher les effets de couchage qui garnissaient la cellule. C'est pour ce dernier délit que Colasse fut traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris. Le Conseil, considérant ce fait comme un abus de confiance, et lui faisant application des articles 406 et 408 du Code pénal ordinaire, ainsi que de l'article 58, relatif à la récidive, le condamna à quatre années d'emprisonnement et cinq années de surveillance.

C'est contre ce jugement que Colasse s'est pourvu, pour fautive application de la peine de la récidive.

Après avoir entendu M. Joinville, commissaire du Roi près ce Conseil, et M^e Cartelier, défenseur de Colasse, qui ont demandé l'un et l'autre la cassation du jugement, le Conseil a prononcé en ces termes:

- Considérant qu'il est de principe que l'application de la peine ne peut dériver que de la déclaration de culpabilité;
- Que, dans l'espèce, le nommé Colasse a été condamné comme récidiviste au double de la peine qu'il aurait encourue s'il n'eût pas déjà été repris de justice, et que cependant le 1^{er} Conseil de guerre a négligé de déclarer qu'il était en état de récidive légale;
- Qu'il est à considérer en outre que la première condamnation prononcée contre le nommé Colasse résultait d'un délit essentiellement militaire, celui de bris de son arme, lequel a entraîné contre lui la peine de deux ans d'emprisonnement, en vertu d'une loi toute militaire, celle du 13 juillet 1829;
- Que la deuxième condamnation prononcée contre le même homme, et contre laquelle il s'est pourvu en révision, est fondée sur les dispositions du Code pénal ordinaire, et a été motivée sur la laceration d'effets de couchage, fait qui n'est pas prévu par la loi militaire;
- Qu'ainsi le nommé Colasse ne se trouve véritablement pas en état de récidive légale;
- Que le premier Conseil de guerre a par conséquent fait à l'égard de ce militaire une fautive application de peine;
- Le Conseil casse et annule, et renvoie le prévenu et la procédure devant le 2^e Conseil de guerre pour y être jugé de nouveau.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

— OPERATION CHIRURGICALE — HONORAIRES. — Au mois de juillet 1840, M. Laforall, vieillard de soixante-trois ans et pensionnaire de Sainte-Péline, fit une chute et se blessa à la cuisse. Le docteur Pinel fut appelé immédiatement auprès du blessé, et secondé par l'un de ses confrères

res, il opéra la réduction du col du fémur. Cette opération réussit complètement.

Dix-huit mois après le rétablissement du blessé, le docteur Pinel lui fit réclamer les honoraires qu'il avait fixés à 500 francs, et qu'il consentit même, sur les observations des enfants de M. Laforelli, à réduire à 350 francs. Plus tard, ces derniers n'offrirent plus que 250 francs, et M. Pinel crut alors devoir s'en référer à l'appréciation des magistrats.

M. Moulin, son avocat, a fait remarquer d'abord que la réduction du col du fémur était une opération qui n'était ni sans danger pour l'opéré, ni sans difficultés pour l'opérateur : « C'est une opération de cette nature, a-t-il dit, que l'on a faite à M. le duc de Bordeaux, et avec moins de succès qu'à M. Laforelli ; car, malgré l'habileté du chirurgien, les soins dont l'opération a été entourée, la du priocce, les soins dont l'opéré, les partisans du prétexte et la jeunesse de reconnaître, à leur grand regret, que dans tout sont obligés de reconnaître, à leur grand regret, que la légitimité est boiteuse... »

M. Moulin rappelle encore la réduction pratiquée sur M. le marquis d'Aligre, et payée par lui 15,000 francs ; il s'attache à prouver que la réclamation de son client, loin d'être exagérée, est au contraire des plus modérées.

Le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), après avoir entendu M. Richey, avocat, dans l'intérêt de MM. Laforelli père et fils, les a condamnés à payer au docteur Pinel les 350 francs auxquels il avait consenti à réduire sa note d'honoraires.

— LE PAVILLON D'HENRI IV. — On connaît l'élegant pavillon élevé par la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain à l'angle de la Terrasse, et connu des gastronomes sous le nom de *Restaurant du pavillon Henri IV*. M. Jules Gallois, qui dirigeait cette maison, ayant laissé passer plusieurs termes de loyer sans les payer, a saisi le matériel s'ensuivant, pratiquée à la requête de MM. les administrateurs du chemin de fer ; mais une vente volontaire du fonds de commerce paraissant plus avantageuse, on abandonna la saisie du matériel, et la vente du fonds fut avortée devant M. Valpinçon, notaire. Mais, d'un côté, le fonds ne se vendant pas, et de nouveaux loyers s'étant accumulés, les administrateurs du chemin de fer poursuivirent de nouveau leur saisie, et la vente fut fixée sur la mise à prix d'abord de 15,000 fr., puis de 12,000, annoncée par affiches et insertions dans les journaux. Aujourd'hui M. Camproger, avoué de M. Gallois, demandait qu'il fût sursis aux poursuites jusqu'au 1^{er} février, jour auquel son client s'engageait à faire procéder à l'adjudication du fonds de commerce.

M. le président de Belleyme a en effet ordonné que les poursuites fussent discontinuées, à la charge de consommer l'adjudication le 1^{er} février devant M. Valpinçon, sinon que la vente du matériel du café-restaurant serait faite en détail.

— FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — Au mois d'août 1842, Dupernat, qui ne pouvait plus, à raison de son âge, être admis comme remplaçant, s'adressa au sieur Ster pour un traité de remplacement. Dans le cabinet de cet agent d'affaires on aperçut que le congé et l'acte de naissance de Dupernat l'indiquaient comme étant né en 1806, et qu'ainsi la loi s'opposait à son admission comme remplaçant dans l'armée. Mais s'étant présenté chez un autre agent, le nommé Boredon, il obtint de traiter avec un sieur Drouineau, et fut incorporé dans le 3^e régiment de ligne après s'être fait payer une somme de 700 francs.

Boredon avait reçu 300 francs pour prix de son entremise ; mais Dupernat, au lieu de rejoindre son régiment, disparut avec la somme qu'il avait reçue. On porta plainte, et on remarqua que, sur son congé et sur son acte de naissance, le mot 1807 avait été substitué au mot 1806, dans le but évident de frauder la loi et de rendre Dupernat apte au remplacement militaire.

De plus, et pour rendre infailible le succès de la fraude, on avait mis un 7 à la place du 6 qui y était écrit, sur le certificat de bonne conduite et sur le congé de libération.

Quel était l'auteur de ces altérations ? Arrêté et traduit à raison de ces faits devant le jury de la Seine, le 17 juin dernier (V. la *Gazette des Tribunaux* du 18 juin 1843), Dupernat prétendit qu'il croyait pouvoir encore traiter comme remplaçant ; il soutint, au surplus, que les altérations ne pouvaient être son œuvre, attendu qu'il ne sait ni lire ni écrire.

Le sieur Boredon fut appelé comme témoin. Les explications qu'il fournit à cette audience furent assez embarrassées pour motiver le renvoi de l'affaire à une autre session, et faire ordonner un supplément d'instruction. Cette instruction nouvelle porta sur Boredon, qui comparait aujourd'hui sur le banc des assises, à côté de Dupernat. Cet accusé, après la plaidoirie de son défenseur, M. Réquédad, a lu aux jurés une défense écrite dans laquelle il considère le jury « comme l'appui des opprimés et l'effroi des oppresseurs ; » il invoque sa parfaite bonne foi, et demande « qu'on le laisse partir sur les ailes de la liberté. »

Les jurés ont effectivement rapporté un verdict d'acquiescement en ce qui concerne les deux accusés. Dupernat était défendu par M. Dussaux.

(Audience du 30 janvier. Présidence de M. Didelot ; M. Jallon, avocat-général.)

— AFFAIRE SÉNÉPART. — Par un arrêt de la Cour royale, rendu dans son audience d'aujourd'hui, le nommé Dacros a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé de l'assassinat commis sur M^{me} veuve Sénepart.

Cette affaire sera probablement portée au rôle de la première quinzaine du mois de mars.

— AFFAIRE POULMANN. — POURVOI. — La femme Simonnet et les autres condamnés dans l'affaire Poulmann se sont pourvus en cassation ; Poulmann seul a persisté dans l'intention qu'il avait manifestée à l'audience de ne pas se pourvoir, et il a été conduit ce soir au dépôt des condamnés.

— ATTENTAT AUX MŒURS. — Une prévention d'attentat aux mœurs, d'abus de confiance et de ban rompu, amène les nommés Marguerite Crozet, veuve Roussillon dite Nivet, fille Marie-Hortense Gigeux, François Gigeux et Catherine Millet femme Gigeux, ses frère et sœur, et la fille Louise Vellat dite femme Charles, devant la 7^e chambre. Une jeune fille nommée Louise P..., fille d'un honnête artisan, aurait été détournée de ses devoirs par la femme Charles, qui aurait ensuite consommé un lucré honteux en orgies. Elle se chargeait en outre, ainsi que ses complices, de détourner de jeunes ouvrières pour en pourvoir la province et l'étranger, moyennant une prime de 10, 20 ou 30 francs.

C'était à l'ombre d'un prétendu commerce de parfumerie que Gigeux et sa femme envoyaient les malheureuses enfants qui étaient censées leurs courtières, dans les cantonnements militaires des environs de Paris. Nous supplions les tristes détails de ce honteux procès ; nous nous bornons à dire que, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné Gigeux à un mois de prison, pour rupture de ban ; la fille Gigeux et la veuve Roussillon à six mois de prison et 50 francs d'amende ; la femme Charles à quatre mois de prison et 50 francs d'amende, pour attentat aux mœurs.

— Un marchand de vins apprenant que le vol d'un

livret avait été fait dans son établissement au préjudice d'un pauvre ouvrier, se proposa d'exercer une surveillance plus active sur les consommateurs qui fréquentaient la salle commune. Cette sage investigation fut couronnée d'un plein succès, car le marchand de vins ne tarda pas à surprendre le nommé Martin, au moment même où il introduisait sa main dans la poche d'un buveur endormi. La prise faite, il s'agissait de conduire le coupable devant le commissaire de police, chose peu facile par elle-même, Martin, vigoureux gaillard, étant disposé à déployer une vigoureuse résistance. Toutefois, à l'aide de plusieurs soldats, on vint à bout de l'emporter, non sans qu'il proférât des menaces de vengeance. Il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la triple prévention de tentative de vol, de rébellion envers les agents de la force publique, et de menaces de mort sous condition.

Un des principaux témoins n'a point comparu, mais il existe au dossier sa déposition écrite, dont nous respectons le libellé et l'orthographe, que nous reproduisons fidèlement :

Monsieur le commissaire, je vous en vois le nommé Martin Entoiné, rie Sinte-Marquer, numerot 30, et tant chez le marchand de vin 1, cherchant dans les poches des individus qui était chez lui ; le marchand de vin sen était aperçut et lui fit arrêter de suite, et monsieur Martin Entoiné lui a dit qu'il la sasinera la première fois qu'il le trouverai et avoir fait rébellion contre la garde et la voir frappée.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Lafeuillade, écarte le chef de menace sous condition, et condamne Martin, sur les deux autres, à six mois de prison.

ÉTRANGER.

UNE EXÉCUTION AU BRÉSIL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Bahia, 4 novembre 1843.

Un créole nommé Januario, faisant partie de la bande de brigands commandée par le fameux Lucas, dont jusqu'à présent la justice n'a pu se saisir, a été condamné à la peine capitale aux dernières assises de Bahia. Tous les recours en révision et en grâce ayant été rejetés, le juge, afin de rendre plus éclatant cet exemple, fort rare en ce pays, a ordonné que la sentence serait exécutée sur la place du marché aux bestiaux, à la foire dite de Santa-Anna.

Au nombre des victimes des nombreuses atrocités de Januario et de ses complices, était un malheureux vieillard nommé Correa. On l'avait attaché à une mécanique destinée à broyer la canne à sucre, et on l'avait assommé à grands coups de pilon. Une fille du vieillard avait failli subir le même sort, et ne s'y était soustraite qu'en faisant connaître l'endroit où l'argent et les autres objets précieux étaient cachés. Lorsque le sort de Januario fut enfin fixé, le fils aîné de Correa alla trouver le juge municipal, et lui offrit de venger la mort de son père en servant lui-même de bourreau. Chose étrange ! le juge, qui avait d'abord repoussé la proposition avec autant d'horreur que d'étonnement, finit par céder aux instances du jeune Correa. Celui-ci allait jusqu'à déclarer que sa sœur, non moins exaspérée que lui, l'aiderait s'il en était besoin.

Le condamné avait été mis en chapelle suivant l'usage, et il avait reçu à ce moment suprême les exhortations de deux moines franciscains, le père Antonio Tavarès et le père Antonio de Saint-Bonaventure.

A dix heures du matin, une foule immense était déjà rassemblée devant la porte de la prison pour voir sortir le patient. Un détachement de carabiniers à cheval marchait en tête du cortège lugubre. Venait ensuite Januario entre les deux ecclésiastiques. Il était pâle, sombre, et jetait des regards farouches sur la multitude. Derrière lui venait le jeune Correa, remplissant pour la première et la dernière fois de sa vie les fonctions d'exécuteur des hautes œuvres. L'exécuteur titulaire se tenait à peu de distance, tout prêt à venir au secours de son inexpérience. L'événement a prouvé que son assistance n'était pas inutile.

Après eux, on voyait le juge municipal, portant sa longue baguette d'alcade, et suivi de plusieurs inspecteurs de police.

La marche était fermée par un autre détachement de cavalerie.

A tous les carrefours on s'arrêtait : le juge municipal donnait lecture de la sentence. La foule s'augmentait à chaque station. Tous les marchands avaient quitté leurs échoppes, et ils étaient venus grossir la multitude des spectateurs, attirés par un spectacle tout nouveau pour la plupart d'entre eux, et qui n'avait jamais été donné un jour de foire.

La fermeté dont le condamné faisait preuve se démentit à la vue du gibet ; il parut alors ressentir les premières atteintes de l'agonie.

L'abbé Antonio Tavarès, après un court moment de silence, dit au patient : « Allons ! mon fils, il faut vous soumettre à la nécessité. — Je suis prêt, mon père, dit d'une voix mal assurée Januario, dont tous les membres étaient agités de mouvements convulsifs. Il monta en chancelant les degrés de l'échafaud, baisa une dernière fois le crucifix, pendant que la foule agenoillée disait un *Pater* et un *Ave* pour le repos de son âme. Il fut ensuite livré à l'exécuteur, qui paraissait enivré à l'idée de punir de ses propres mains l'assassin de son père.

Le nouvel exécuteur remplit très bien la première partie de ses fonctions ; après avoir attaché le noied coulant et précipité le patient hors de l'échelle, il appuya sur ses épaules afin d'abréger ses souffrances du malheureux par la suffocation. (1)

La corde, qui était trop vieille, se cassa, l'exécuteur et le patient tombèrent ensemble et roulerent dans la pousière. Les spectateurs jetaient des cris d'horreur, se demandaient quel serait le dénouement de cette scène atroce. Correa se releva tout seul ; Januario, soit qu'il fut étourdi par la chute, soit qu'il voulût faire le mort, restait immobile. Le juge principal allait ordonner de lui tirer à tout événement deux coups de carabine, lorsque le père Antonio, disant quelques paroles à l'oreille du patient, le détermina à ouvrir les yeux et à lever la tête. Januario, grâce aux secours de ses deux confesseurs, fut bientôt remis sur ses jambes ; il croyait peut-être qu'on lui ferait grâce de la vie. Mais le véritable exécuteur, satisfait, au fond, de la déconvenue de son jeune concurrent, s'approche et lui dit : « Vous allez voir comment il faut s'y prendre. » Januario fut bientôt hissé par les deux exécuteurs sur le gibet. Il tourna alors des regards courrouvés sur la foule en disant : « Il y a ici des gens qui rient de mon malheur ; j'espère que tôt ou tard il leur en arrivera autant. »

(1) On lit dans un ouvrage presque oublié aujourd'hui : *l'An 2440 de Mercier*, une peinture bizarre mais exacte de la manière dont se faisaient autrefois les exécutions en place de Grève :

« Notre justice, écrivait Mercier en 1783, n'épouvante point : elle dégoûte. S'il est au monde un spectacle odieux, révoltant, c'est de voir un homme ôter son chapeau bordé, déposer son épée sur l'échafaud, monter à l'échelle en habit de soie ou en habit galonné, et danser indécemment sur le malheureux qu'il étrangle. »

A cette même époque dans les exécutions qui se faisaient à Tiburn, à Londres, c'étaient les spectateurs, quelquefois même les amis du pendu, qui le tiraient par les pieds pour hâter sa fin.

Le père Antonio de Saint-Bonaventure monta alors seul sur la plate-forme de l'échafaud et harangua le peuple en faisant sentir que l'aggravation du supplice avait été permise par la Providence pour châtier les méfaits du coupable, et le préparer à éprouver dans une autre vie les effets de la miséricorde divine.

— PRUSSE (Berlin), 23 janvier. — TROUBLES. — ÉMEUTE. — Dans la soirée d'hier, de graves désordres ont eu lieu dans notre capitale. Voici à quelle occasion.

Les acteurs du Théâtre-National et ceux du Théâtre-Royal du grand-opéra, de Berlin, selon un usage qui remonte au règne de Frédéric-le-Grand, donnent tous les hivers, au bénéfice des artistes dramatiques indigènes, une représentation composée de trois parties distinctes, savoir : 1^o l'exécution de quelques fragmens de pièces de théâtre ; 2^o la déclamation de divers poèmes ; 3^o un concert.

La représentation de l'hiver actuel était fixée à hier, au Théâtre-National, et le programme du concert avait en effet de quoi piquer au plus haut degré la curiosité publique : il annonçait, entre autres morceaux, des chants nationaux de divers peuples d'Europe, et qui étaient choisis et rangés de manière que chaque chant purement monarchique était suivi d'un autre qui rappelle des souvenirs révolutionnaires ; ainsi, après le chant *Vive Henri IV* ! venait la *Marseillaise* ; après *God save the Queen*, le *Chant du départ* ; après *Dieu conserve l'Empereur* (d'Austriche) l'*Hymne de Riego*, etc. Ces chants avaient été instrumentés exprès pour l'occasion par notre habile maître de chapelle Charles Tauler, et ils devaient être chantés, dans les langues originales, par les premiers sujets de nos théâtres lyriques et un grand nombre des dilettanti les plus distingués de Berlin.

Le jour même où le programme de la représentation fut affiché, tous les billets furent enlevés, et le roi lui-même en envoya chercher quatre, que S. M. paya 25 fr. (520 fr.). Dans la matinée d'hier, les billets étaient si recherchés que ceux qui coûtaient 1, 2, 3 et 4 thalers (4, 8, 12, 16 fr.) se vendirent au quintuple de leur prix primitif.

Bien que les portes du théâtre ne fussent être ouvertes qu'à sept heures, elles étaient, dès trois heures, assiégées d'une foule immense, qui se grossit successivement, et finit par couvrir la vaste place où est située le théâtre. A cinq heures déjà les voitures commençaient à arriver, et leur nombre devint si considérable, que les rues voisines s'en trouvaient encombrées.

Cependant, à sept heures un quart le théâtre n'était pas encore ouvert, ce qui fit murmurer tout haut la foule impatiente, qui néanmoins semblait vouloir se résigner à attendre. A sept heures et demie, quelques voix de Stentor, parmi le peuple, firent retentir l'air des cris de : « Ouvrez donc ! ouvrez enfin ! » qui furent répétés en chœur par plusieurs milliers de personnes. Alors un des régisseurs du théâtre parut sur le balcon, et après avoir fait les trois révérences usitées sur la scène, lesquelles toutefois excitèrent la plus bruyante hilarité, il dit d'un ton timide : que, par suite d'un empêchement survenu à l'instant même, la représentation ne pourrait pas avoir lieu, mais que le lendemain le caissier du théâtre rendrait l'argent contre la remise des billets.

Cette annonce coïncidant avec le bruit qui se répandit au même moment, que le gouvernement avait défendu la représentation pour être agréable à quelques membres du corps diplomatique, qui regardaient comme scandaleuse l'exécution de chants révolutionnaires sur un théâtre public de Berlin, devint le signal du plus vif mécontentement. On cria de tous les côtés : « A bas la police ! vive le peuple ! vive la liberté ! » et aussitôt des pierres furent lancées contre les croisées du théâtre, dont les vitres volèrent en éclats.

Des agents de police sommèrent le peuple de se disperser ; mais, loin d'obtempérer à cet ordre, la foule l'accueillit avec des huées, se tint immobile et compacte, et entonna les airs de la *Marseillaise* et l'*Hymne de Riego*. Alors, la force armée intervint. Les gendarmes et les dragons chargèrent à trois fois la foule, qui, après avoir essayé une résistance inutile, se vit forcée de se retirer, en laissant sur la place environ cent vingt individus blessés.

La police et les troupes ont fait de nombreuses arrestations, dont les uns portent le chiffre à deux cents, d'autres à trois cents et même à quatre cents personnes.

La justice a dû commencer aujourd'hui l'instruction de cette affaire, qui a causé ici une vive émotion.

VARIÉTÉS

REVUE CRITIQUE.

Traité général des assurances, par M. Alauzet, avocat, sous-chef du cabinet particulier du ministre de la justice. — *Commentaire sur les principales polices d'assurances maritimes usitées en France*, par M. Charles Lemoignon, avocat à la Cour royale de Bordeaux. — *Les Etrangers en France sous l'ancien et le nouveau droit*, par M. Sapey, avocat à la Cour royale de Paris. — *Manuel du droit ecclésiastique de toutes les confessions chrétiennes*, par M. Walter, traduit de l'allemand par M. de Roquemont. — *Traité général du droit administratif appliqué* (2^e volume), par M. Dufour, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — *De la propriété du cours et du lit des rivières non navigables et non flottables*, par M. Rives, conseiller à la Cour de cassation. — *Histoire des origines et des institutions des peuples de la Gaule armoricaine et de la Bretagne insulaire, depuis les temps les plus reculés jusqu'au 1^{er} siècle*, par M. Aurélien de Courson.

Il y a quelques années, l'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours le sujet suivant : « Exposer la théorie et les principes du contrat d'assurance ; en faire l'histoire, et déduire de la doctrine et des faits les développemens que ce contrat peut recevoir, et les diverses applications utiles qui pourraient en être faites dans l'état de progrès où se trouvent actuellement notre commerce et notre industrie. » Au nombre des mémoires qui furent soumis à son appréciation, l'Académie distingua celui de M. Alauzet, et M. Portalis en fit publiquement l'éloge dans des termes fort encourageans. Ce premier succès a inspiré à l'auteur le désir d'en obtenir un plus grand encore, et c'est ainsi qu'un simple mémoire académique est devenu un *Traité général des Assurances*.

Le titre de *Traité général* entraîne nécessairement avec lui l'idée d'un travail complet, sans omissions ni lacunes, embrassant toute une matière dans son ensemble et dans les ramifications diverses et multiples qui peuvent s'y rattacher. Or, sous ce rapport, nous comissions fort peu de traités vraiment généraux. Toutefois, nous serons ici faciles sur le titre, car nous reconnaitrions volontiers qu'en réunissant dans un même *Traité* les Assurances maritimes ainsi que les Assurances terrestres et celles sur la vie, en s'attachant à étudier dans leurs rapports et leurs dissemblances, pour les ramener à des principes communs, ces différentes variations d'un même contrat ; en essayant enfin de signaler quelles peuvent être, en dehors de la législation et des usages en vigueur, les ressources du contrat d'assurances M. Alauzet a fait quelque chose de plus général que ce qui existait jusqu'à ce jour.

Les questions proposées par l'Académie tiennent toujours plus ou moins de l'énigme ou du problème. Heureux qui peut en découvrir le mot ! Mais la chose n'est pas toujours facile, et l'Académie elle-même, si elle était obligée de donner la solution qu'elle provoque, pourrait souvent se trouver, la première, dans un cruel embarras. Nous ne savons, par exemple, ce que les diyers concurrents ont pu dire sur la question si vaste des applications possibles du contrat d'assurance ; peut-être ont-ils émis d'excellentes idées ; mais si, de ce voyage à la recherche de l'inconnu, il est revenu bien des systèmes bizarres ou exagérés, l'Académie a-t-elle dû beaucoup s'en étonner ?

M. Alauzet, esprit sérieux et travailleur, a pris corps le sujet mis au concours. A mesure qu'il avançait dans l'appréciation historique du contrat d'assurance, ce contrat lui est apparu comme une mine féconde ; puis se passionnant pour l'objet de son étude, il est arrivé, de conséquence en conséquence, à considérer l'assurance comme applicable à peu près à tout, aux revenus comme au patrimoine, au profit espéré, à la solvabilité des débiteurs, etc., etc. Il y a plus : rajouissant par la forme une idée déjà ancienne et dont il existe quelques applications partielles dans certains pays limitrophes de la France, il a soutenu qu'en matière de biens fonds du moins toutes les améliorations dont le contrat d'assurance est susceptible ne seraient réalisées que si toutes les propriétés qui couvrent le territoire se réunissaient dans une vaste association mutuelle contre les divers fléaux qui peuvent les détruire, association dont le gouvernement serait le chef. De ce premier point, à l'assurance obligatoire pour tous, à la prime convertie en impôt, il n'y a qu'un pas : tel est en effet le résumé du système de M. Alauzet : Assurance obligatoire ; le gouvernement assureur universel.

L'explication de ces diverses théories et l'examen des objections sérieuses qu'elles peuvent soulever composent la première partie du livre de M. Alauzet, partie purement spéculative et qui n'est évidemment que la reproduction de son mémoire académique. La lecture, au surplus, en est intéressante ; elle révèle, au milieu d'idées plus ou moins réalisables, certains aperçus pleins de finesse et d'observation.

Vient ensuite la partie juridique et pratique de l'ouvrage. Les diverses sortes d'assurances aujourd'hui en usage y sont successivement examinées et suivies dans leur application à l'aide de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence. A la lecture des développemens auxquels l'auteur se livre, on se prend à regretter que depuis tant d'années le législateur n'ait rien fait encore pour la matière des assurances terrestres ; qu'il n'ait rien fait non plus pour les assurances sur la vie, contrat jadis prohibé en France comme entaché d'immoralité, réhabilité depuis dans l'opinion publique, et qui, sous les exemples donnés par l'Angleterre, paraît destiné à prendre de plus en plus faveur parmi nous.

Sans doute si le contrat d'assurance était un contrat ordinaire, on comprendrait que les principes généraux du droit pussent suffire pour en régler l'application ; mais l'expérience n'a-t-elle pas prouvé qu'à raison de son importance, de ses moyens d'action, de la gravité des intérêts qui s'y trouvent nécessairement engagés, ce contrat présente une physiologie et des caractères particuliers qui comportent et appellent, aussi bien que la vente ou le louage, des règles spéciales ! Aujourd'hui tout repose, entre les assureurs et les assurés, sur les polices d'assurance ; mais la rédaction elle-même de ces polices, quoique meilleure et plus rassurante depuis que la plupart des compagnies ont pris le sage parti de se convertir en sociétés anonymes, n'en est pas moins une source fréquente de contestations et de chicanes. Les droits réciproques y sont le plus souvent mal définis, mal garantis. Il est temps que le législateur avise, car le contrat d'assurance terrestre est trop intimement entré dans nos habitudes pour qu'on ne prenne pas souci de ce qui peut, dans l'intérêt de tous, en déterminer les bases et en faciliter les développemens.

Le *Traité* de M. Alauzet nous conduit naturellement au *Commentaire* de M. Ch. Lemoignon, bien qu'il existe entre ces deux ouvrages, sous le rapport du fond et de la forme, d'assez notables différences. De la matière si compliquée des assurances, M. Lemoignon n'a saisi que ce qui concerne la partie maritime, et il a su l'envisager sous un point de vue entièrement nouveau. Jusqu'ici, en effet, les auteurs qui ont écrit sur le contrat d'assurance maritime se sont bornés, ou à peu près, à expliquer le sens des dispositions légales qui le régissent. Mais, à côté de la loi, viennent se placer les polices d'assurances, nées de la combinaison des textes avec les usages commerciaux, et qui, rédigées d'une manière uniforme pour chaque place de commerce, s'imposent aux parties avec autant de force et de puissance que la loi elle-même. C'est spécialement à l'examen de ces polices que s'est attaché M. Lemoignon. Sans étendre cet examen outre mesure, il a choisi celles des polices d'assurances qui, ayant cours dans les principales villes de commerce, telles que Paris, Bordeaux, Marseille, le Havre, Nantes, Rouen, Dunkerque, Bayonne, peuvent à juste titre être réputées constituer le droit commun ; et il a fait suivre chacune de leurs clauses d'un commentaire raisonné et comparatif qui signale en quoi elles se rapprochent ou elles diffèrent de la loi, ainsi que les interprétations données par la jurisprudence.

Au premier abord, la pensée qui a présidé à ce travail peut sembler assez singulière, car d'ordinaire les *Commentaires* ne s'adressent qu'à la loi, et non aux conventions privées ; or, tel est en réalité le caractère des polices d'assurances. Mais ces polices se distinguent tellement des autres conventions, elles ont, à raison même de leur mode de rédaction et des bases sur lesquelles elles reposent, un tel cachet de fixité, que, dans les habitudes commerciales, elles s'identifient avec la loi ; elles pouvaient donc à ce titre mériter un examen spécial. L'ouvrage de M. Lemoignon, qui qualifie lui-même de « simple glose sur les formules d'assurances imprimées », se recommande notamment par des indications pratiques dont les jurisconsultes et ceux que leurs intérêts et leurs affaires engagent incessamment dans les négociations maritimes, apprécieront facilement l'utilité.

Voici un livre qui, pour se produire sous les modestes apparences d'un simple mémoire, n'en est pas moins une œuvre instructive, pleine de documens intéressans, et qui décèle chez son auteur une élégance de style aujourd'hui peu commune et une grande netteté d'appréciation. Ce livre est intitulé : *Les Etrangers en France sous l'ancien et le nouveau droit* ; il a pour auteur, M. Sapey, avocat à la Cour royale de Paris.

La législation sur les étrangers en France n'a pas toujours été ce qu'elle est aujourd'hui. L'influence des temps et des mœurs lui a fait subir des modifications radicales, devant lesquelles d'autres nations reculent encore, et l'on peut proclamer avec un certain orgueil que si la terre de France est, sous le rapport politique, la plus hospitalière de toutes, c'est aussi, au point de vue des droits civils, la plus généreuse et la plus protectrice. Sous l'empire de quelles idées et de quels faits cette transformation s'est-elle opérée ? Comment le principe égoïste et fiscal qui a donné naissance au droit d'aubaine, et qui avait fait de l'étranger un état d'ilotisme et de dégradation, a-t-il été remplacé par un principe plus humain et plus philosophique ? Quelle part le christianisme, que l'on rencontre toujours là où se trouve un progrès à constater et à bénir, a-t-il eue dans cette œuvre de régénération ? Quelle in-

fluence la politique a-t-elle dû conserver son application légale de ce grand principe que tous les hommes sont frères? Quel est enfin l'état actuel du droit, et que peut-on espérer de l'avenir?

Toutes ces questions, dont l'examen pourrait donner carrière à de longs développements, ont été examinées par M. Sapey en quelques pages; mais ces pages sont si pleines, si substantielles; la peinture qui nous montre la naissance, la vie et la mort du droit d'aubaine, ainsi que la fusion du principe égoïste de l'ancien droit avec le principe sage et politique du droit nouveau, est si vive et si saisissante, que l'on ne songe guère au lacanisme du livre et aux lacunes qui pourraient y exister. Il en existe pourtant, ou tout au moins nous aurions aimé qu'après avoir constaté l'état actuel de la législation, M. Sapey en suivit les applications avec plus de détail, et qu'il traitât d'une manière plus approfondie les diverses questions que peut soulever la mise en œuvre du principe de réciprocité mitigé, qui forme la base de notre droit. Nous aurions aimé aussi qu'un travail comparatif entre la législation française et les législations étrangères mit à même d'établir entre elles un parallèle que la France, assurément, n'aurait pas eu à redouter. Mais peut-être tout cela ne rentrerait-il pas directement dans le cadre du travail de M. Sapey. N'oublions pas, en effet, qu'il ne s'agit pas ici d'un ouvrage proprement dit, mais d'un mémoire sur un sujet mis au concours, et que pour obtenir la couronne qui lui a été décernée par la Faculté de droit de Paris, ce mémoire devait sans doute se renfermer dans les conditions du programme.

Les barrières qui séparent encore les peuples s'abaissent-elles complètement dans l'avenir? Un jour viendra-t-il où (pour nous servir des expressions de M. Sapey) « la noblescence du droit des gens développée, agrandie, formera le code des nations, où le droit civil de chaque peuple viendra se perdre et s'épuiser dans le droit universel, qui les confondra tous? » Dieu seul le sait: Constatons du moins que si dans la plupart des Etats civilisés la condition des étrangers s'est insensiblement améliorée et adoucie, c'est la France qui a donné le premier élan.

En Allemagne, pays des sérieuses études, le Manuel de droit ecclésiastique de M. Walter, professeur laïque et catholique de l'Université de Bonn, jouit d'une très haute réputation, et huit éditions rapidement épuisées, en ont depuis longtemps consacré le succès. La traduction nouvelle publiée par M. de Roquemont obtiendra-t-elle faveur en France? Nous le pensons; et si elle pouvait contribuer à ranimer et vivifier chez nous l'étude, si négligée aujourd'hui, du droit canonique, elle aurait rendu à la science un véritable service. Que ce vœu, par nous émis, ne scan-

dalise pas les philosophes. Le droit canonique n'est-il pas le droit de la grande société chrétienne? N'a-t-il pas pénétré nos institutions et nos lois? N'a-t-il pas servi de précurseur et de modèle aux législations modernes, ne célèbre-t-il pas le principe de beaucoup d'améliorations utiles et morales? Pourquoi donc ceux qui se livrent à l'étude des lois négligeraient-ils l'une des principales sources dont elles émanent?

Le Manuel de M. Walter traite du droit ecclésiastique en général, et le droit propre à chacune des confessions chrétiennes s'y trouve exposé aussi bien que le droit spécial à la doctrine catholique. L'étude et la comparaison de ces droits divers peuvent offrir à l'ecclésiastique, à l'historien, au jurisconsulte, le sujet d'appréciations intéressantes, et de précieux rapprochements. Chaque édition a été retouchée avec soin par l'auteur, et enrichie de nouvelles recherches; celle que la traduction de M. de Roquemont offre aux lecteurs français renferme diverses matières entièrement neuves pour eux, telles que le tableau de l'influence de l'Eglise sur le droit profane et le programme des sources ecclésiastiques et civiles du droit canonique dans tous les pays et dans tous les temps.

Quant à la traduction, l'approbation et la coopération de l'auteur lui-même témoignent suffisamment de son exactitude. Or, c'est surtout en pareille matière que l'exactitude doit être considérée, préférablement même à la recherche et à l'élégance de style, comme la principale qualité d'un traducteur.

Nous aurions fort à faire si nous voulions examiner en détail toutes les publications que chaque jour amène avec lui; car ce ne sont pas les livres de droit qui manquent, et sans le rapport du nombre, nous n'avons, hélas! rien à désirer. Mentionnons toutefois le second volume du *Traité général de Droit administratif appliqué*, par M. Dufour, avocat à la Cour de cassation, ouvrage remarquable, et dont nous avons déjà rendu un compte favorable lors de l'apparition du premier volume. — Une brochure de M. Rives, conseiller à la Cour de cassation, sur la *Propriété du cours et du lit des rivières non navigables et non flottables*, fragment détaché d'un *Traité des délits et contraventions pénaux et punis par les Codes pénal, rural et forestier*, qui prépare le savant magistrat; enfin l'*Histoire des origines et institutions des peuples de la Gaule armoricaine et de la Bretagne insulaire jusqu'au cinquième siècle*, par M. Aurélien de Courson. M. de Courson appartient à cette école historique qui, pour apprécier la marche et le progrès des nations sous les rapports politique, civil et religieux, aime à remonter à la source et à constater le point d'où elles sont parties. Déjà M. de Courson avait prélué à ses travaux historiques par

un *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, et cet essai avait obtenu les éloges de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; le livre nouveau qu'il a publié en est le complément; on lira surtout avec fruit et intérêt les chapitres qui traitent des mœurs, des usages, du gouvernement des Bretons insulaires, ainsi que les observations sur les coutumes des anciens Bretons. Il y a là des recherches fort curieuses, et beaucoup de travail et d'érudition.

Cependant M. Daranton poursuit avec ardeur la publication de la quatrième édition de son Cours de Droit français. Mais c'est là un ouvrage de haute portée, et qui motivera inévitablement de notre part un examen approfondi.

La *Revue de Législation et de Jurisprudence*, publiée par MM. Wolowski, Troplong, Giraud, Faustin-Hélie et Ortolan, commence sa 10^e année par un livraison des plus remarquables. Le numéro de janvier de cet important recueil contient les articles suivants: 1^o Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, d'après l'ancien droit français, par M. Troplong, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation; 2^o De la liberté religieuse en France, par M. Hello, conseiller à la Cour de cassation; 3^o De l'état actuel de la science du droit commercial en Italie; par M. Mittermaier, professeur à la Faculté de Heidelberg; 4^o Droit criminel: De la mise en liberté sous caution, par M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles; 5^o Revue des recueils étrangers consacrés au droit: Allemagne, par M. Ginoulhiac, docteur en droit (la *Revue de Législation* publiera désormais l'analyse exacte de tous les travaux de droit de quelque importance qui auront paru en Allemagne, en Italie, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Espagne, en Russie, en Hollande, etc.); 6^o Académie des sciences morales et politiques: Mémoire de M. Blanqui; du roboisement des Alpes; discussion; élections; composition actuelle de l'Académie; 7^o Bulletin bibliographique: Des assurances maritimes, par M. Lemonnier; Traité des preuves, par M. Bonnier; de la contrainte par corps; du droit des étrangers (ouvrages nouveaux publiés en France et en Allemagne); 8^o Chronique: Régime pénitentiaire; projet de Code pénal prussien; brevets d'invention; concours de la Faculté de droit de Paris.

Une nouvelle série de la *Revue* paraît depuis le mois de janvier 1843 (voir aux *Annonces*); ce recueil est publié maintenant par livraisons mensuelles de huit à dix feuilles; il est imprimé en caractère neuf sur papier cavalié supérieur collé. Avec la nouvelle extension qui a été donnée à son cadre, il embrasse d'une manière complète toutes les matières qui peuvent intéresser le jurisconsulte et le publiciste.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, *L'Ambassadrice* et *Richard*, par l'élite de la troupe.

Ce soir, à l'Odéon, *Marie Tudor*, avec M^{lle} Georges et

M^{lle} Dorval. Dans peu de jours, le drame de Victor Hugo cédera la place au *Vieux consul*. Les retardataires feront donc bien de se hâter.

Aujourd'hui mercredi 31, on donnera à l'Opéra la 20^e représentation de *Dom Sébastien de Portugal*, chanté par M^{lle} Stoltz, M. Duprez, Massol, Barroillet, Bouché et Canapé.

— La première représentation de *Michel Perrin* aux Variétés est fixée à demain jeudi 4^e février.

— Ce soir, au Gymnase, avec M^{lle} veuve Boudnois, joué par M^{lle} Volny, Numa et Tisserant, on donnera *Jacquart*, par Delmas; *l'Italien* et *le Bas-Breton*, par l'élite des comiques de la troupe.

Commerce — Industrie.
— La CANNE-PARAPLUIE-FARGE offre, à la volonté du promoteur, ou du touriste, une canne simple et de bon goût, ou un parapluie léger et solide. Les parapluie-tubes, du même fabricant, obtiennent chaque jour un succès plus marqué; c'est qu'ils sont plus légers et moins volumineux que les autres, quoique tout aussi solides. Les magasins de M. Farge, au JONC PHÉNOMÈNE, sont galerie Feydeau, 6, passage des Panoramas.

— LA CAFETIÈRE PARISIENNE, que l'on peut surnommer l'Appareil des déjeuners, puisque avec elle on obtient presque instantanément café — café au lait — thé — œufs à la coque — œufs sur le plat — omelettes — biftecks — fritures et mets sautés, est devenue par sa piquante originalité, son élégance et son utilité extrême, le meuble indispensable de tous les ménages.

En effet, rien de plus curieux que d'entendre la TIMBRE sonner lorsque le café est fait, et de voir le ROBINET MAGIQUE donner à volonté du lait ou du café d'une limpidité admirable, qui est due à un nouveau procédé physique de filtrage, et du thé exquis ou de l'eau bouillante pour régler sa force.

Aussi ce merveilleux appareil obtient-il un immense succès, et tous les jours une foule d'élite se presse-t-elle au dépôt, 10, boulevard Montmartre, à Paris, pour voir les curieuses expériences faites par l'ingénieur L. de la Lantais, à qui on est redevable de cette charmante découverte.

Opéra. — Dom Sébastien.
FRANÇAIS. — Un Ménage Parisien, la Belle-Mère et le Gendre.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, Richard.
ITALIENS. — Otello.
ODÉON. — Marie Tudor.
VAUDEVILLE. — La Veille du Mariage, Hermance, l'Homme, Variétés. — Marjolaine, le Chevalier, le Maître d'École.
GYMNASE. — Mme veuve Boudnois, Jacquart, les Deux Sœurs.
PALAIS-ROYAL. — Géroldstein, Bobèche, Richelieu, 2 Mariés.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Diners, Léure, Jocko.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
FOLIES. — Débine, le Mariage du gamain, le Château.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

En vente à la librairie de jurisprudence ancienne et moderne de MM. VIDÉCOQ, Libraires-éditeurs, place du Panthéon, n. 1, près la Faculté de Droit de Paris: COMMENTAIRE SUR LES PRINCIPALES POLICES D'ASSURANCES MARITIMES USITÉES EN FRANCE (Paris, Bordeaux, Marseille, Le Havre, Nantes, Rouen, Dunkerque, Bayonne), par M. TH. LEMONNIER, docteur en droit, avocat à Bordeaux. Deux volumes in-8. Prix: 15 francs.

EN ENVOYANT UN MANDAT de 19 fr SUR LA POSTE, ON RECEVRA L'OUVRAGE FRANCO DE PORT.

BUREAU D'ABONNEMENT. RUE BERGÈRE, 21.
Et chez MM. VIDÉCOQ père et fils, place du Panthéon, 1; DELAMOTTE et C^e, place Dauphine, 26-27.

REVUE DE LA LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Publiée par MM. Wolowski, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers; Troplong, conseiller à la Cour de Cassation, membre de l'Institut; Charles Giraud, membre de l'Institut; Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles; Ortolan, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de Droit de Paris.

DIXIÈME ANNÉE. — NOUVELLE SÉRIE.
Revue de droit pénal, sous la direction de MM. FAUSTIN-HÉLIE et ORTOLAN; — 5^e Une *Revue* des publications de droit faites à l'étranger, par MM. LABOULAYE, GINOUILLIAC, RATHERY et KOENIGSWARTER; — 6^e Un examen critique de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, par MM. CHAMPIONNIÈRE, PONT, FAUSTIN-HÉLIE et DUFOUR; — 7^e Le bulletin

mensuel de l'Académie des sciences morales et politiques; — 8^e L'examen critique des travaux législatifs.

Le cadre de ce recueil a été agrandi, sans augmentation du prix de l'abonnement. La *Revue* paraît à la fin de chaque mois, par livraisons de huit à dix feuilles (128 à 160 pages). Elle formera, par an, trois beaux volumes in-8^e de cinq à six cents pages chacun.

NOUVEAU. — De l'enseignement et du noviciat administratif en Allemagne. — § 1. Nécessité d'un enseignement politique et administratif. — § 2. Des différents projets proposés en France pour l'établissement d'un enseignement administratif. — § 3. De l'enseignement politique et administratif en Allemagne. — § 4. Du noviciat administratif en Allemagne. — Conclusion. — par M. EDOUARD LABOULAYE, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers et des fausses déclarations et des faux capitulaires, par M. LAEBERRE, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — Chronique. Bulletin bibliographique.

DÉCEMBRE. — Recherches sur l'histoire du droit de succession des femmes (2^e article), par M. RATHERY, avocat à la Cour royale de Paris. — Grand style et protocole de France (2^e partie), par M. AMÉDÉE THIERRY, Privat-Docteur à l'Université de Kiel (duché de Holstein). — Avancement d'hoirie. — Renonciation. — Réserve. — Dissertation, par M. P. POST, avocat à la Cour royale de Paris. — De l'état des personnes et du vasselage chez les Gaulois, par M. A. DE COURSON. — Bulletin législatif. — Règlements nouveaux sur les épreuves des concours et sur les examens des facultés de droit, par M. L. WOLOWSKI. — Bulletin bibliographique. — Des institutions carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens, par M. LE HÉROUX (article de M. CH. GIRAUD).

M. le directeur de la *Revue de Législation*, à Paris, 21, rue Bergère.

AVIS DIVERS.
MM. les souscripteurs de l'ECONOMIE, établissement d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par ordonnance royale du 29 juillet 1843, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le dimanche 4 mars 1844, à midi, au local de la direction, rue Laflotte, 18, à Paris, et ce en conformité de l'article 55 des statuts.

Adjudications en justice.
Etude de M^e Yves PRESCHÉ, avoué, rue Saint-Hippolyte, 317.
Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion de saisie immobilière, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 3 février 1844, d'une

PORTION DE TERRAIN
et des constructions y élevées, situées communes de Genilly, près Paris, route de Fontainebleau, lieu dit la Maison blanche, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), d'une contenance d'environ 2 ares 5 centiares.

BELLE MAISON
sise à Paris, rue Godot-de-Maurey, 5.
Produit brut, 14,370 francs, susceptible d'augmentation. Les charges s'élèvent à 2,147 fr. 95 c. par an, savoir: impôts, 1,457 fr. 95 c.; concierges, 300 fr.; éclairage, 230 fr.; vidange, 100 fr.; couverture, 60 fr.

Enregistré à Paris, le 27 janvier 1844.
Reçu un franc dix centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 JANVIER 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 janvier.

CONCORDATS.
Du sieur ROYER, maître de vins-traiteur à Aubervilliers, le 6 février à 3 heures (N^o 3435 du gr.).
Du sieur SAUNOIS dit FAROT, aubergiste à Aubervilliers, le 6 février à 12 heures (N^o 4018 du gr.).
Du sieur THILL fils, bottier, rue Richelieu,

11, le 5 février à 2 heures (N^o 4174 du gr.).
Du sieur LOUSSE, cordonnier, rue du Caire, 1, le 5 février à 2 heures (N^o 4197 du gr.).
Du sieur MAUNY, entrep. de charpente, à Passy, le 5 février à 2 heures (N^o 3751 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres d'origine, accompagnés d'un bordereau ou papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur ERADIER, anc. vanner, rue Vivienne, 40, entre les mains de M. Tiphagne, des sieurs Marys, 15, syndic de la faillite (N^o 4201 du gr.).

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.
Le 19 janvier: Jugement qui prononce séparation de biens entre M. Alexandre PLATEAU et Alexandre GIEFFROY, propriétaire à Paris, rue de Valenciennes, 41 bis, Polard avoué.

Décès et Inhumations.
Du 28 janvier.
M^{lle} Favoy, 87 ans, rue de Cléry, 75. — Mme veuve Lebrun de Saint-Martin, 53 ans, rue de Tivoli, 22. — Mme veuve Salmon, 71 ans, rue de Cléry, 23. — M. Bayer, 58 ans, rue du Fr. ob. Montmartre, 71. — Mme Foyette, 81 ans, impasse de l'École, 4. — M. Lecocq, 86 ans, rue Bergère, 6. — M. Mangot, 71 ans, rue Jean-Jacques Rousseau, 13. — M. Delpeche, 71 ans, rue Grenelle-St-Honoré, 15. — Mme Valléry, 58 ans, rue Beaurepaire, 23. — M. San son, 58 ans, rue des Trois-Bornes, 26. — M. Maréau, 44 ans, cloître Saint-Merry, 10. — M. Mital, 82 ans, 73 ans, rue Riola, 10. — M. Mital, 82 ans, rue Portefoin, 19. — M. de Courmoultier, 71 ans, rue du Cherche-Midi, 110. — M^{lle} Turillon, 64 ans, place Vauban, 2. — Mme veuve Bontemps, 88 ans, rue du Cherche-Midi, 30. — M. Sarrat, 55 ans, rue du

HISTOIRE DE LA VIE ET DES OUVRAGES DE MOULIERE
PAR M. HETZEL, éditeur, rue Richelieu, 76.
3^e édition, illustrée et augmentée d'un grand nombre de Documents curieux et inédits: le Mandement de l'archevêque de Paris contre le Taxateur de la Trappe; le Rapport de l'abbé de Saint-Barthélemy contre Molière; Détails nouveaux sur sa Trappe et sur la protection que lui accorda Louis XIV; — Histoire des honnêtes gens qui ont été mesurés qu'on prétend l'inauguration de son monument, etc., etc.
Magnifique volume, format in-8, orné de 4 belles vignettes. — Prix: 5 fr. 50 c.

COMPRESSES LEFEBVRIER.
En papier lavé. — 1 fr. le 100.
Toujours libres. — Faub. Montmartre, 47.

BOURSE DU 30 JANVIER.

	500 compt.	125 5	125	125 5	125 5	125 5	125 5	125 5	125 5
500 compt.	124 50	124 65	124 70	124 75	124 80	124 85	124 90	124 95	125 00
Fin cour.	124 50	124 65	124 70	124 75	124 80	124 85	124 90	124 95	125 00
500 compt.	82 10	82 25	82 30	82 35	82 40	82 45	82 50	82 55	82 60
Fin cour.	82 10	82 25	82 30	82 35	82 40	82 45	82 50	82 55	82 60
Naples compt.	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90
Fin cour.	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90

Rebours. Du compt. à fin dem. D'un mois à l'autre.

	500 compt.	125 5	125	125 5	125 5	125 5	125 5	125 5	125 5
500 compt.	124 50	124 65	124 70	124 75	124 80	124 85	124 90	124 95	125 00
Fin cour.	124 50	124 65	124 70	124 75	124 80	124 85	124 90	124 95	125 00
500 compt.	82 10	82 25	82 30	82 35	82 40	82 45	82 50	82 55	82 60
Fin cour.	82 10	82 25	82 30	82 35	82 40	82 45	82 50	82 55	82 60
Naples compt.	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90
Fin cour.	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90	106 90

BRETON.